Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈT DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFÈT DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

n° 51 du 10 juillet 2020

- Hebdo -

Le contenu intégral des textes et/ou les documents et plans annexés peuvent être consultés auprès du service sous le timbre duquel la publication est réalisée

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL POUR LES AFFAIRES RÉGIONALES

SOMMAIRE

n° 51 du 10 juillet 2020

- Hebdo -

SGAR

Arrêté SGAR/2020/303 du 07 juillet 2020 portant suppléance du dimanche 02 août 2020 au samedi 8 août 2020 inclus

ARS

Décision ARS/PDL/DOSA/538/2020/44 du 03 juin 2020 accordant l'autorisation à la SELARL GRIM2 à exploiter l'appareil IRM autorisé par décision ARS-PDL/DOSA/588/2018/44 du 27 juin 2018 installé dans les locaux de la clinique Jules Verne à Nantes pour des modalités élargies à un appareil dit polyvalent, dans le cadre de la procédure dérogatoire prévue à l'article L.6122-9-1 du code de santé publique.

Arrêté ARS/PDL/DOSA/ASP/25/2020/44/PHARMACIE du 25 juin 2020 portant modification de la licence n° 44#000312 d'une officine de pharmacie

Décision ARS-PDL/DOSA/551/2020/49 du 25 juin 2020 accordant l'autorisation la SCM IRM AA à exploiter l'appareil IRM autorisé par décision ARS-PDL/DAS/ASR/49/2014/49 installé au cabinet de radiologie Molière situé à Beaucouzé pour des modalités élargies à un appareil dit polyvalent, dans le cadre de la procédure dérogatoire prévue à l'article L.6122-9-1 du code de santé publique

Décision ARS-PDL/DOSA/552/2020/44 du 25 juin 2020 accordant l'autorisation le GIE IROISE à exploiter l'appareil IRM autorisé par décision ARS-PDL/DOSA/245/2019/44 du 30/07/2019 installé dans les locaux de l'Hôtel Dieu CHU de Nantes pour des modalités élargies à un appareil dit polyvalent, dans le cadre de la procédure dérogatoire prévue à l'article L.6122-9-1 du code de santé publique

Décision ARS-PDL/DOSA/553/2020/72 du 25 juin 2020 accordant l'autorisation le GIE IMAGERIE MEDICALE DU MAINE à exploiter l'appareil IRM autorisé par décision ARS-PDL/DAS/ASR/946/2017/72 installé sur le site du Centre médico-chirurgical du Mans, Pôle santé sud, situé au Mans pour des modalités élargies à un appareil dit polyvalent, dans le cadre de la procédure dérogatoire prévue à l'article L.6122-9-1 du code de santé publique

Décision ARS-PDL/DOSA/554/2020/72 du 25 juin 2020 accordant l'autorisation le GIE IMAGERIE MEDICALE DU MAINE à exploiter l'appareil IRM autorisé par décision ARS-PDL/DOSA/03/2019/44 installé sur le site de la clinique du Pré Pasteur situé au Mans pour des modalités élargies à un appareil dit polyvalent, dans le cadre de la procédure dérogatoire prévue à l'article L.6122-9-1 du code de santé publique

Décision ARS-PDL/DOSA/555/2020/49 du 25 juin 2020 accordant l'autorisation la SCM IRM AA à exploiter l'appareil IRM autorisé par décision ARS-PDL/DOSA/232/2019/49 installé sur le site de la clinique Saint Léonard, Village Santé Angers Loire, 18 rue de la Bellinière à Trélazé pour des modalités élargies à un appareil dit polyvalent, dans le cadre de la procédure dérogatoire prévue à l'article L.6122-9-1 du code de santé publique.

Arrêté ARS/PDL/DOSA/ASP/26/2020/53/PHARMACIE du 30 juin 2020 portant modification de la licence n° 53#000247 d'une officine de pharmacie

Arrêté ARS/PDL/DOSA/556/2020/44 du 06 juillet 2020 accordant le renouvellement des autorisations d'activités de soins et d'équipements matériels lourds figurants en annexe suivant la procédure de renouvellement d'autorisation tacite fixée à l'article L 6122-10 du code de la santé publique

Arrêté ARS/ARS/PDL/DOSA/ASP/29/2020/PDL/URPS du 07 juillet 2020 portant nomination des membres de l'union régionale des professionnels de santé représentant la profession des sages-femmes dans la région Pays de la Loire

Arrêté ARS/PDL/DOSA/AES/541/2020/44 du 09 juillet 2020 accordant la création d'une pharmacie à usage intérieur (PUI) pour le Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Mayenne (SDIS53), sur le nouveau site de l'établissement, sis rue de l'Eglanière à Saint-Berthevin.

Décision ARS-PDL/DOSA/557/2020/44 du 09 juillet 2020 accordant l'autorisation au GIE IRM à exploiter l'appareil IRM autorisé par décision ARS-PDL/DAS/ASR/389/2015/44 installé dans les locaux du centre hospitalier sur le site de la cité sanitaire, 11 boulevard Charpak à Saint-Nazaire pour des modalités élargies à un appareil dit polyvalent, dans le cadre de la procédure dérogatoire prévue à l'article L.6122-9-1 du code de santé publique.

DIRECCTE

Arrêté 2020/DIRECCTE/PoleTavail/05 du 01 juillet 2020 relatif à la composition de la liste des organismes habilités à dispenser la formation économique aux représentants du personnel des comités sociaux et économiques

Arrêté 2020/DIRECCTE/PoleTravail/06 du 01 juillet 2020 relatif à la composition de la liste des organismes habilités à dispenser la formation aux représentants du personnel des comités sociaux et économiques en matière de santé, sécurité et conditions de travail

DRAAF

Arrêté DRAAF 24 du 06 juillet 2020 relatif au cadrage régional des actions mises en œuvre au titre de l'accompagnement à l'installation-transmission en agriculture (AITA) pour l'année 2020 ;

Décision DRAAF 25 du 07 juillet 2020 portant subdélégation de signature responsable de budget opérationnel de programme délégué BOP, RUO et de centres de coûts

Décision DRAAF 26 du 07 juillet 2020 portant délégation de signature pour la représentation territoriale de FranceAgriMer

Décision DRAAF 27 du 07 juillet 2020 portant subdélégation de signature administrative

Décision DRAAF 28 du 07 juillet 2020 en matière de signatures d'actes d'ordonnateur secondaire

Arrêté 317 du 7 juillet 2020 portant renouvellement d'agrément d'un groupement visé à l'article L.5143-7 du code de la santé publique

Arrêté 318 du 7 juillet 2020 Avenant à l'arrêté 2019/DRAAF/n°124 portant renouvellement d'agrément d'un groupement visé à l'article L.5143-7 du code de la santé publique

DRAC

Arrêté 2020/DRAC/CRPA1/02 du 3 juillet 2020 portant inscription au titre des monuments historiques de l'église Saint-Pierre Saint-Julien de Lavenay à LOIR-EN-VALLEE (72)

Arrêté 2020/DRAC/CRPA1/03 du 3 juillet 2020 portant inscription au titre des monuments historiques de l'église Saint-Blaise de La Chapelle-Gaugain à LOIR-EN-VALLEE (72)

Arrêté 2020/DRAC/CRPA1/04 du 3 juillet 2020 portant inscription au titre des monuments historiques de la tour sud-ouest de l'ancienne abbaye de Blanche-Couronne à LA CHAPELLE-LAUNAY (44)

Arrêté n° 2020/DRAC/CRPA1/05 du 3 juillet 2020 portant inscription au titre des monuments historiques des communs et de l'assiette des jardins de l'ancien château de BOURNEZEAU (85)

Secrétariat Général

pour les Affaires Régionales

Région Pays de la Loire

PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE

Liberté
Égalité
Fraternité

Secrétariat général

pour les affaires régionales

ARRÊTÉ SGAR / 2020 / n° 303
portant suppléance du dimanche 2 août 2020 au samedi 8 août 2020 inclus

Le préfet de la région Pays de la Loire

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 modifié relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

VU le décret du 07 novembre 2018 nommant Claude d'HARCOURT préfet de la région Pays de la Loire ;

VU le décret du 5 février 2020 nommant monsieur Patrick Dallennes, préfet de la Sarthe ;

ARRÊTE

Article 1

Du dimanche 2 août 2020 au samedi 8 août 2020 inclus, la suppléance du préfet de la région Pays de la Loire est assurée par monsieur Patrick DALLENNES, préfet de la Sarthe ;

Article 2

Le secrétaire général pour les affaires régionales et le préfet de la Sarthe sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 7/07/2020

Le préfet

Claude d'HARCOURT

Secrétariat général pour les affaires régionales – 8 rue Chateaubriand à Nantes
Adresse postale : 6 quai Ceineray – BP 33 515 - 44035 NANTES Cedex 1
Téléphone : 02 40 08 64 84 – Fax : 02 40 47 66 66

Agence Régionale de Santé

des Pays de la Loire

Agence Régionale de Santé
Pays de la Loire

N° ARS-PDL/DOSA/ 538 /2020/44

DECISION

Autorisant la SELARL GRIM2 à exploiter l'appareil IRM autorisé par décision ARS-PDL-DOSA/588/2018/44 du 27 juin 2018 installé dans les locaux de la clinique Jules Verne à Nantes pour des modalités élargies à un appareil dit polyvalent, dans le cadre de la procédure dérogatoire prévue à l'article L.6122-9-1 du code de santé publique

Le directeur général de l'agence régionale de santé Pays de la Loire,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-1, L. 3131-16, L. 6122-9-1 et R. 6122-31-1 ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 ;

Vu la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

Vu le décret du 22 septembre 2017 portant nomination de Monsieur Jean Jacques COIPLET, en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Pays de la Loire ;

Vu l'arrêté du ministre de la santé du 23 mars 2020 modifié prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, notamment son article 7 ;

Vu la décision ARS-PDL-DOSA/588/2018/44 du 27 juin 2018 ;

Vu la demande présentée le 6 mai 2020 par les associés gérants du groupe d'imagerie médicale IRIS-GRIM détenteur de la SELARL GRIM2 en vue d'obtenir l'extension des modalités d'utilisation de l'IRM spécialisé ostéo-articulaire en IRM polyvalent de 1,5 tesla ;

Vu les courriers du Centre Hospitalier Universitaire de Nantes, de la Fédération hospitalière privée, de la clinique Jules Verne, en date des 04 et 06 mai 2020, accompagnant la demande du groupe IRIS GRIM suscitée ;

Considérant qu'en application de l'article 7 de l'arrêté précité du 23 mars 2020 modifié, les directeurs généraux des agences régionales de santé sont habilités, dans les conditions prévues à l'article L. 6122-9-1 du Code de la santé publique, à autoriser les établissements de santé à exercer une activité de soins autre que celle au titre de laquelle il a été autorisé ;

Considérant que dans ce cadre, le directeur général de l'agence régional de santé peut autoriser un établissement de santé à exercer une activité de soins à titre dérogatoire et pour une durée limitée, qui ne peut être supérieure à six mois ;

Considérant que l'état d'urgence sanitaire a des conséquences sur l'organisation de la prise en charge des patients, notamment des filières de recours en cardiologie, en neurologie et en cancérologie et qu'il convient de faire face à la nécessité de reprogrammer de nombreux examens diagnostics, notamment par IRM, qui n'ont pu avoir lieu en raison de l'épidémie de COVID-19 ;

Considérant que dans ce contexte de crise sanitaire grave, les établissements rencontrent des difficultés à faire face à la demande d'examens d'IRM et qu'il y a donc lieu d'en améliorer l'accès ;

Considérant que les besoins sur le territoire sont plus prégnants pour les examens d'exploration plus large que ceux spécialisés en ostéo-articulaire ; notamment dans le cadre de la filière cancer, neurologique ou cardio-vasculaire ;

Agence Régionale de Santé
Pays de la Loire

Considérant par ailleurs que la demande ne modifie pas le nombre de machines IRM inscrites au Schéma régional de santé ;

Considérant que le promoteur s'engage à respecter les conditions techniques de fonctionnement et d'implantation prévues par le Code de la santé publique,

Décide

Article 1 : Dans le contexte de crise sanitaire grave liée au COVID-19 et en application des articles L. 6122-9-1 et R. 6122-31-1 du Code de la santé publique, la SELARL GRIM2 est autorisée à titre dérogatoire et dans l'intérêt de la santé publique à exploiter l'actuel appareil IRM ostéo-articulaire installée à la clinique Jules Verne sise au 2-4 Route de Paris – 44 300 à Nantes, à des modalités élargies à un appareil IRM polyvalent.

Article 2 : L'autorisation prend effet immédiatement et est accordée pour une durée de 6 mois.

Article 3 : Cette autorisation fera l'objet d'un commencement d'exécution dès transmission par le titulaire de l'attestation de conformité et de garanties d'installation du constructeur.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article R.6122-31-1 du code de la santé publique, la commission spécialisée de la conférence régionale de santé et de l'autonomie compétente pour le secteur sanitaire sera informée de cette décision.

Article 5 : Cette décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé ou de sa publication pour les tiers :

- d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable au recours contentieux ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nantes.

Article 6 : Le directeur général adjoint de l'agence régionale de santé Pays de la Loire est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à Nantes

Le 03 JUIN 2020

P/le directeur de l'offre de santé et en faveur de de l'autonomie et par délégation,

Le responsable de département,

Pierre-Emmanuel CARCHON

ARRETE N° ARS-PDL/DOSA/ASP/A-25/2020/44

portant modification de la licence n° 44#000312 d'une officine de pharmacie

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Pays de la Loire

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L. 5125-3 et R. 5125-11 ;

Vu le décret du 22 septembre 2017 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques COIPLET, en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Pays de la Loire, à compter du 1er octobre 2017 ;

Vu l'arrêté n°ARS-PDL/DG/2018/27 du 25 juin 2018, portant délégation de signature à M. Pascal DUPERRAY, directeur de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie, et à plusieurs de ses collaborateurs ;

Vu l'arrêté préfectoral n°162 en date du 21 aout 1968 octroyant la licence n° 44#000312 à l'officine de pharmacie sise 59 Bis Boulevard Pierre de Coubertin à NANTES (44100) ;

Considérant que toute modification de l'adresse d'une officine de pharmacie sans déplacement est portée à la connaissance du directeur général de l'agence régionale de santé qui la prend en compte dans un arrêté modificatif de la licence de l'officine ;

Considérant la dmande reçu sur démarches-simplifiées le 07 avril 2020 par lequel la société SNC Pharmacie QUANCARD sollicite la modification de la licence n° 44#000312 afin de prendre en compte le changement de la dénomination de la rue où est situé l'emplacement de l'officine de pharmacie qu'elle exploite à NANTES (44100);

Considérant l'attestation du Directeur de la Direction de la Géomatique de la ville de NANTES (44100) en date du 10 août 2015, indiquant que l'emplacement de l'officine est désormais dénommé « 59 Boulevard Pierre de Coubertin » dans cette commune ;

ARRETE :

ARTICLE 1er : L'arrêté n°162 en date du 21 aout 1968 portant licence n° 44#000312 est modifié comme suit :

Les termes :

« 59 Bis Boulevard Pierre de Coubertin à NANTES (44100)»

sont remplacés, chaque fois qu'ils apparaissent, par les termes :

« 59 Boulevard Pierre de Coubertin à NANTES (44100)»

Le reste de la licence est sans changement.

ARTICLE 2 : Le fichier National des établissements sanitaires et sociaux sera modifié en conséquence.

17 boulevard Gaston Doumergue – CS 56233
44262 Nantes Cedex 2
Tél. 02 49 10 40 00 - www.ars.paysdelaloire.sante.fr

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera communiqué pour information au représentant régional désigné par chaque syndicat représentatif de la profession au sens de l'article L. 162-33 du code de la sécurité sociale pour les Pays de la Loire et au Conseil régional Pays de la Loire de l'Ordre des pharmaciens.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire, d'un recours hiérarchique auprès du Ministre des Solidarités et de la Santé et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.

Le délai de recours prend effet à compter de la date de notification du présent arrêté pour l'intéressé et de la date de publication du présent arrêté pour les tiers.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

ARTICLE 5 : Le Directeur de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux Recueils des Actes Administratifs de la Préfecture de la région des Pays de la Loire.
Cet arrêté sera notifié aux personnes physiques et morales intéressées.

Fait à Nantes, le 25 JUIN 2020

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire,
La responsable du département Accès aux soins primaires,

Evelyne RIVET

Agence Régionale de Santé
Pays de la Loire

N° ARS-PDL/DOSA/551/2020/49

DECISION

Autorisant la SCM IRM AA à exploiter l'appareil IRM autorisé par décision ARS-PDL/DAS/ASR/49/2014/49 installé au cabinet de radiologie Molière, avenue Aliénor d'Aquitaine à Beaucouzé (49070) pour des modalités élargies à un appareil dit polyvalent, dans le cadre de la procédure dérogatoire prévue à l'article L.6122-9-1 du code de santé publique

Le directeur général de l'agence régionale de santé Pays de la Loire,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-1, L. 3131-16, L. 6122-9-1 et R. 6122-31-1 ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 ;

Vu la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

Vu le décret du 22 septembre 2017 portant nomination de Monsieur Jean Jacques COIPLET, en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Pays de la Loire ;

Vu l'arrêté du ministre de la santé du 23 mars 2020 modifié prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, notamment son article 7 ;

Vu l'arrêté ARS-PDL/DAS/ASR/49/2014/49 du 24/06/2014 portant autorisation profit de la SCM IRM AA La Roseraie pour l'exploitation d'un appareil d'IRM 1,5 tesla spécialisé ostéo-articulaire ;

Vu le courrier ARS du 17/06/2020 ;

Vu la demande de la SCM IRM AA formulée par courrier du 23/06/2020 ;

Considérant qu'en application de l'article 7 de l'arrêté précité du 23 mars 2020 modifié, les directeurs généraux des agences régionales de santé sont habilités, dans les conditions prévues à l'article L. 6122-9-1 du Code de la santé publique, à autoriser les établissements de santé à exercer une activité de soins autre que celle au titre de laquelle il a été autorisé ;

Considérant que dans ce cadre, le directeur général de l'agence régional de santé peut autoriser un établissement de santé à exercer une activité de soins à titre dérogatoire et pour une durée limitée, qui ne peut être supérieure à six mois ;

Considérant que l'état d'urgence sanitaire a des conséquences sur l'organisation de la prise en charge des patients, notamment des filières de recours en cardiologie, en neurologie et en cancérologie et qu'il convient de faire face à la nécessité de reprogrammer de nombreux examens diagnostics, notamment par IRM, qui n'ont pu avoir lieu en raison de l'épidémie de COVID-19 ;

Considérant que dans ce contexte de crise sanitaire grave, les établissements rencontrent des difficultés à faire face à la demande d'examens d'IRM et qu'il y a donc lieu d'en améliorer l'accès ;

Considérant que les besoins sur le territoire sont plus prégnants pour les examens d'exploration plus large que ceux spécialisés en ostéo-articulaire ; notamment dans le cadre de la filière cancer, neurologique ou cardio-vasculaire ;

Considérant par ailleurs que la demande ne modifie pas le nombre de machines IRM inscrites au Schéma régional de santé ;

.../...

Agence Régionale de Santé
Pays de la Loire

Considérant que le promoteur s'engage à respecter les conditions techniques de fonctionnement et d'implantation prévues par le Code de la santé publique,

Décide

Article 1 : Dans le contexte de crise sanitaire grave liée au COVID-19 et en application des articles L. 6122-9-1 et R. 6122-31-1 du Code de la santé publique, la SCM IRM AA (FINESS 490015914) est autorisé à titre dérogatoire et dans l'intérêt de la santé publique à exploiter l'actuel appareil IRM ostéo-articulaire installé au Cabinet de radiologie Molière, avenue Aliénor d'Aquitaine à Beaucouzé, à des modalités élargies à un appareil IRM polyvalent.

Article 2 : L'autorisation prend effet à compter du 29/06/2020 et est accordée jusqu'au 31.12.2020.

Article 3 : Cette autorisation fera l'objet d'un commencement d'exécution dès transmission par le titulaire de l'attestation de conformité et de garanties d'installation du constructeur.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article R.6122-31-1 du code de la santé publique, la commission spécialisée de la conférence régionale de santé et de l'autonomie compétente pour le secteur sanitaire sera informée de cette décision.

Article 5 : Cette décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé ou de sa publication pour les tiers :

- d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable au recours contentieux ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nantes.

Article 6 : Le directeur général adjoint de l'agence régionale de santé Pays de la Loire est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à Nantes

Le 25/06/2020

P/le directeur de l'offre de santé et en faveur de de l'autonomie et par délégation,

Le responsable de département,

Pierre-Emmanuel CARCHON

Agence Régionale de Santé
Pays de la Loire

N° ARS-PDL/DOSA/552/2020/44

DECISION

Autorisant le GIE IROISE à exploiter l'appareil IRM autorisé par décision ARS-PDL/DOSA/245/2019/44 du 30/07/2019 installé dans les locaux de l'Hôtel Dieu, CHU de Nantes, place Alexis Ricordeau à Nantes (44) pour des modalités élargies à un appareil dit polyvalent, dans le cadre de la procédure dérogatoire prévue à l'article L.6122-9-1 du code de santé publique

Le directeur général de l'agence régionale de santé Pays de la Loire,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-1, L. 3131-16, L. 6122-9-1 et R. 6122-31-1 ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 ;

Vu la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

Vu le décret du 22 septembre 2017 portant nomination de Monsieur Jean Jacques COIPLET, en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Pays de la Loire ;

Vu l'arrêté du ministre de la santé du 23 mars 2020 modifié prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, notamment son article 7 ;

Vu l'arrêté ARS-PDL/DOSA/245/2019/44 du 30/07/2019 portant renouvellement de l'autorisation accordée le 29/03/2013 au profit du GIE IROISE à Nantes pour l'exploitation d'un appareil d'IRM 1,5 tesla spécialisé ostéo-articulaire ;

Vu l'arrêté n° ARS/PDL/DAS/ASR/70/2013/44 du 29/03/2013 ;

Vu le courrier ARS du 17/06/2020 ;

Considérant qu'en application de l'article 7 de l'arrêté précité du 23 mars 2020 modifié, les directeurs généraux des agences régionales de santé sont habilités, dans les conditions prévues à l'article L. 6122-9-1 du Code de la santé publique, à autoriser les établissements de santé à exercer une activité de soins autre que celle au titre de laquelle il a été autorisé ;

Considérant que dans ce cadre, le directeur général de l'agence régional de santé peut autoriser un établissement de santé à exercer une activité de soins à titre dérogatoire et pour une durée limitée, qui ne peut être supérieure à six mois ;

Considérant que l'état d'urgence sanitaire a des conséquences sur l'organisation de la prise en charge des patients, notamment des filières de recours en cardiologie, en neurologie et en cancérologie et qu'il convient de faire face à la nécessité de reprogrammer de nombreux examens diagnostics, notamment par IRM, qui n'ont pu avoir lieu en raison de l'épidémie de COVID-19 ;

Considérant que dans ce contexte de crise sanitaire grave, les établissements rencontrent des difficultés à faire face à la demande d'examens d'IRM et qu'il y a donc lieu d'en améliorer l'accès ;

Considérant que les besoins sur le territoire sont plus prégnants pour les examens d'exploration plus large que ceux spécialisés en ostéo-articulaire ; notamment dans le cadre de la filière cancer, neurologique ou cardio-vasculaire ;

Considérant par ailleurs que la demande ne modifie pas le nombre de machines IRM inscrites au Schéma régional de santé ;

.../...

Agence Régionale de Santé
Pays de la Loire

Considérant que le promoteur s'engage à respecter les conditions techniques de fonctionnement et d'implantation prévues par le Code de la santé publique,

Décide

Article 1 : Dans le contexte de crise sanitaire grave liée au COVID-19 et en application des articles L. 6122-9-1 et R. 6122-31-1 du Code de la santé publique, le GIE IROISE est autorisé à titre dérogatoire et dans l'intérêt de la santé publique à exploiter l'actuel appareil IRM ostéo-articulaire dans le service d'imagerie Centre Hospitalier Universitaire (site Hôtel Dieu), place Alexis Ricordeau à Nantes (44), à des modalités élargies à un appareil IRM polyvalent.

Article 2 : L'autorisation prend effet immédiatement et est accordée jusqu'au 31/12/2020.

Article 3 : Cette autorisation fera l'objet d'un commencement d'exécution dès transmission par le titulaire de l'attestation de conformité et de garanties d'installation du constructeur.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article R.6122-31-1 du code de la santé publique, la commission spécialisée de la conférence régionale de santé et de l'autonomie compétente pour le secteur sanitaire sera informée de cette décision.

Article 5 : Cette décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé ou de sa publication pour les tiers :

- d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable au recours contentieux ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nantes.

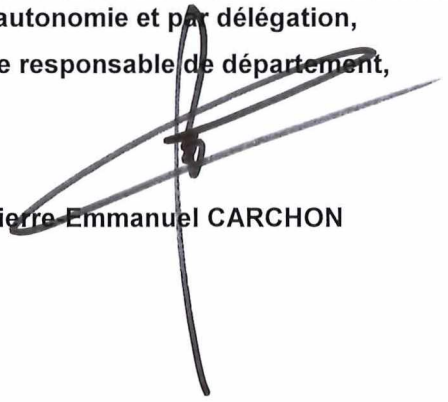
Article 6 : Le directeur général adjoint de l'agence régionale de santé Pays de la Loire est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à Nantes

Le 25/06/2020

P/le directeur de l'offre de santé et en faveur de de l'autonomie et par délégation,

Le responsable de département,



Pierre-Emmanuel CARCHON

Agence Régionale de Santé
Pays de la Loire

N° ARS-PDL/DOSA/553/2020/72

DECISION

Autorisant le GIE IMAGERIE MEDICALE DU MAINE à exploiter l'appareil IRM autorisé par décision ARS-PDL/DAS/ASR/946/2017/72 installé sur le site du Centre médico-chirurgical du Mans (CMCM), Pôle santé sud, 32 rue de Guetteloup au Mans.
pour des modalités élargies à un appareil dit polyvalent, dans le cadre de la procédure dérogatoire prévue à l'article L.6122-9-1 du code de santé publique

Le directeur général de l'agence régionale de santé Pays de la Loire,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-1, L. 3131-16, L. 6122-9-1 et R. 6122-31-1 ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 ;

Vu la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

Vu le décret du 22 septembre 2017 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques COIPLET, en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Pays de la Loire ;

Vu l'arrêté du ministre de la santé du 23 mars 2020 modifié prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, notamment son article 7 ;

Vu l'arrêté ARS-PDL/DAS/ASR/646/2017/72 du 19/12/2017 portant renouvellement de l'autorisation accordée le 25/06/2013 au profit du GIE IMM pour l'exploitation d'un appareil d'IRM 1,5 tesla spécialisé ostéo-articulaire ;

Vu le courrier ARS du 17/06/2020 ;

Considérant qu'en application de l'article 7 de l'arrêté précité du 23 mars 2020 modifié, les directeurs généraux des agences régionales de santé sont habilités, dans les conditions prévues à l'article L. 6122-9-1 du Code de la santé publique, à autoriser les établissements de santé à exercer une activité de soins autre que celle au titre de laquelle il a été autorisé ;

Considérant que dans ce cadre, le directeur général de l'agence régional de santé peut autoriser un établissement de santé à exercer une activité de soins à titre dérogatoire et pour une durée limitée, qui ne peut être supérieure à six mois ;

Considérant que l'état d'urgence sanitaire a des conséquences sur l'organisation de la prise en charge des patients, notamment des filières de recours en cardiologie, en neurologie et en cancérologie et qu'il convient de faire face à la nécessité de reprogrammer de nombreux examens diagnostics, notamment par IRM, qui n'ont pu avoir lieu en raison de l'épidémie de COVID-19 ;

Considérant que dans ce contexte de crise sanitaire grave, les établissements rencontrent des difficultés à faire face à la demande d'examens d'IRM et qu'il y a donc lieu d'en améliorer l'accès ;

Considérant que les besoins sur le territoire sont plus prégnants pour les examens d'exploration plus large que ceux spécialisés en ostéo-articulaire ; notamment dans le cadre de la filière cancer, neurologique ou cardio-vasculaire ;

Considérant par ailleurs que la demande ne modifie pas le nombre de machines IRM inscrites au Schéma régional de santé ;

.../...

Agence Régionale de Santé
Pays de la Loire

Considérant que le promoteur s'engage à respecter les conditions techniques de fonctionnement et d'implantation prévues par le Code de la santé publique,

Décide

Article 1 : Dans le contexte de crise sanitaire grave liée au COVID-19 et en application des articles L. 6122-9-1 et R. 6122-31-1 du Code de la santé publique, le GIE IMM est autorisé à titre dérogatoire et dans l'intérêt de la santé publique à exploiter l'actuel appareil IRM ostéo-articulaire installé au CMCM, Pôle santé sud, 32 rue de Guetteloup au Mans des modalités élargies à un appareil IRM polyvalent.

Article 2 : L'autorisation prend effet immédiatement et est accordée jusqu'au 31.12.2020.

Article 3 : Cette autorisation fera l'objet d'un commencement d'exécution dès transmission par le titulaire de l'attestation de conformité et de garanties d'installation du constructeur.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article R.6122-31-1 du code de la santé publique, la commission spécialisée de la conférence régionale de santé et de l'autonomie compétente pour le secteur sanitaire sera informée de cette décision.

Article 5 : Cette décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé ou de sa publication pour les tiers :

- d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable au recours contentieux ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nantes.

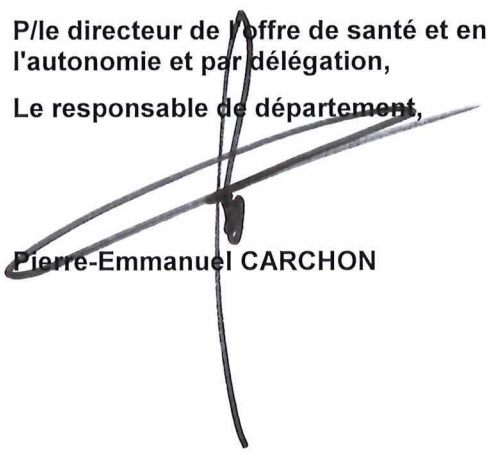
Article 6 : Le directeur général adjoint de l'agence régionale de santé Pays de la Loire est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à Nantes

Le 25/06/2020

P/le directeur de l'offre de santé et en faveur de de l'autonomie et par délégation,

Le responsable de département,



Pierre-Emmanuel CARCHON

Agence Régionale de Santé
Pays de la Loire

N° ARS-PDL/DOSA/554/2020/72

DECISION

Autorisant le GIE IMAGERIE MEDICALE DU MAINE à exploiter l'appareil IRM autorisé par décision ARS-PDL/DOSA/03/2019/44 installé sur le site de la clinique du Pré Pasteur au Mans, pour des modalités élargies à un appareil dit polyvalent, dans le cadre de la procédure dérogatoire prévue à l'article L.6122-9-1 du code de santé publique

installé dans le service d'imagerie médicale du site de la Clinique du Pré, 13, avenue Laënnec au Mans,

Le directeur général de l'agence régionale de santé Pays de la Loire,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-1, L. 3131-16, L. 6122-9-1 et R. 6122-31-1 ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 ;

Vu la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

Vu le décret du 22 septembre 2017 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques COIPLET, en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Pays de la Loire ;

Vu l'arrêté du ministre de la santé du 23 mars 2020 modifié prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, notamment son article 7 ;

Vu l'arrêté ARS-PDL/DOSA/03/2019/44 du 07/02/2019 portant renouvellement de l'autorisation accordée le 26/06/2013 au profit du GIE Imagerie Médicale du Maine pour l'exploitation de l'appareil d'imagerie par résonance magnétique 1.5 tesla spécialisée ostéo-articulaire installé dans le service d'imagerie médicale du site de la Clinique du Pré, 13, avenue Laënnec au Mans ;

Vu le courrier ARS du 17/06/2020 ;

Considérant qu'en application de l'article 7 de l'arrêté précité du 23 mars 2020 modifié, les directeurs généraux des agences régionales de santé sont habilités, dans les conditions prévues à l'article L. 6122-9-1 du Code de la santé publique, à autoriser les établissements de santé à exercer une activité de soins autre que celle au titre de laquelle il a été autorisé ;

Considérant que dans ce cadre, le directeur général de l'agence régional de santé peut autoriser un établissement de santé à exercer une activité de soins à titre dérogatoire et pour une durée limitée, qui ne peut être supérieure à six mois ;

Considérant que l'état d'urgence sanitaire a des conséquences sur l'organisation de la prise en charge des patients, notamment des filières de recours en cardiologie, en neurologie et en cancérologie et qu'il convient de faire face à la nécessité de reprogrammer de nombreux examens diagnostics, notamment par IRM, qui n'ont pu avoir lieu en raison de l'épidémie de COVID-19 ;

Considérant que dans ce contexte de crise sanitaire grave, les établissements rencontrent des difficultés à faire face à la demande d'examens d'IRM et qu'il y a donc lieu d'en améliorer l'accès ;

Considérant que les besoins sur le territoire sont plus prégnants pour les examens d'exploration plus large que ceux spécialisés en ostéo-articulaire ; notamment dans le cadre de la filière cancer, neurologique ou cardio-vasculaire ;

.../...

Agence Régionale de Santé
Pays de la Loire

Considérant par ailleurs que la demande ne modifie pas le nombre de machines IRM inscrites au Schéma régional de santé ;

Considérant que le promoteur s'engage à respecter les conditions techniques de fonctionnement et d'implantation prévues par le Code de la santé publique,

Décide

Article 1 : Dans le contexte de crise sanitaire grave liée au COVID-19 et en application des articles L. 6122-9-1 et R. 6122-31-1 du Code de la santé publique, le GIE IMM est autorisé à titre dérogatoire et dans l'intérêt de la santé publique à exploiter l'actuel appareil IRM ostéo-articulaire installé à la Clinique du Pré Pasteur, 13 avenue Laënnec au Mans (72), à des modalités élargies à un appareil IRM polyvalent.

Article 2 : L'autorisation prend effet immédiatement et est accordée jusqu'au 31.12.2020.

Article 3 : Cette autorisation fera l'objet d'un commencement d'exécution dès transmission par le titulaire de l'attestation de conformité et de garanties d'installation du constructeur.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article R.6122-31-1 du code de la santé publique, la commission spécialisée de la conférence régionale de santé et de l'autonomie compétente pour le secteur sanitaire sera informée de cette décision.

Article 5 : Cette décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé ou de sa publication pour les tiers :

- d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable au recours contentieux ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nantes.

Article 6 : Le directeur général adjoint de l'agence régionale de santé Pays de la Loire est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à Nantes

Le 25/06/2020

P/le directeur de l'offre de santé et en faveur de de l'autonomie et par délégation,

Le responsable de département,

Pierre-Emmanuel CARCHON

Agence Régionale de Santé
Pays de la Loire

N° ARS-PDL/DOSA/SSS/2020/49

DECISION

Autorisant la SCM IRM AA à exploiter l'appareil IRM autorisé par décision ARS-PDL/DOSA/232/2019/49 installé sur le site de la clinique Saint Léonard, Village Santé Angers Loire, 18 rue de la Bellinière à Trélazé (49800) pour des modalités élargies à un appareil dit polyvalent, dans le cadre de la procédure dérogatoire prévue à l'article L.6122-9-1 du code de santé publique

Le directeur général de l'agence régionale de santé Pays de la Loire,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-1, L. 3131-16, L. 6122-9-1 et R. 6122-31-1 ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 ;

Vu la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

Vu le décret du 22 septembre 2017 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques COIPLET, en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Pays de la Loire ;

Vu l'arrêté du ministre de la santé du 23 mars 2020 modifié prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, notamment son article 7 ;

Vu l'arrêté ARS-PDL/DOSA/781/2018/44 du 24/10/2018 portant renouvellement de l'autorisation accordée le 16/05/2013 au profit de la SCM IRM AA pour l'exploitation d'un appareil d'IRM 1,5 tesla spécialisé ostéo-articulaire ;

Vu la décision ARS-PDL/DOSA/232/2019/49 du 03/07/2019 autorisant le remplacement de l'appareil d'IRM ;

Vu le courrier ARS du 17/06/2020 ;

Vu la demande de la SCM IRM AA formulée par courrier du 23/06/2020 ;

Considérant qu'en application de l'article 7 de l'arrêté précité du 23 mars 2020 modifié, les directeurs généraux des agences régionales de santé sont habilités, dans les conditions prévues à l'article L. 6122-9-1 du Code de la santé publique, à autoriser les établissements de santé à exercer une activité de soins autre que celle au titre de laquelle il a été autorisé ;

Considérant que dans ce cadre, le directeur général de l'agence régional de santé peut autoriser un établissement de santé à exercer une activité de soins à titre dérogatoire et pour une durée limitée, qui ne peut être supérieure à six mois ;

Considérant que l'état d'urgence sanitaire a des conséquences sur l'organisation de la prise en charge des patients, notamment des filières de recours en cardiologie, en neurologie et en cancérologie et qu'il convient de faire face à la nécessité de reprogrammer de nombreux examens diagnostics, notamment par IRM, qui n'ont pu avoir lieu en raison de l'épidémie de COVID-19 ;

Considérant que dans ce contexte de crise sanitaire grave, les établissements rencontrent des difficultés à faire face à la demande d'examens d'IRM et qu'il y a donc lieu d'en améliorer l'accès ;

Considérant que les besoins sur le territoire sont plus prégnants pour les examens d'exploration plus large que ceux spécialisés en ostéo-articulaire ; notamment dans le cadre de la filière cancer, neurologique ou cardio-vasculaire ;

.../...

Agence Régionale de Santé
Pays de la Loire

Considérant par ailleurs que la demande ne modifie pas le nombre de machines IRM inscrites au Schéma régional de santé ;

Considérant que le promoteur s'engage à respecter les conditions techniques de fonctionnement et d'implantation prévues par le Code de la santé publique,

Décide

Article 1 : Dans le contexte de crise sanitaire grave liée au COVID-19 et en application des articles L. 6122-9-1 et R. 6122-31-1 du Code de la santé publique, la SCM IRM AA est autorisé à titre dérogatoire et dans l'intérêt de la santé publique à exploiter l'actuel appareil IRM ostéo-articulaire installé à la Clinique Saint Léonard, Village Santé Angers Loire, sise 18 rue de la Bellinière à Trélazé (49), à des modalités élargies à un appareil IRM polyvalent.

Article 2 : L'autorisation prend effet à compter du 29/06/2020 et est accordée pour une durée de 6 mois.

Article 3 : Cette autorisation fera l'objet d'un commencement d'exécution dès transmission par le titulaire de l'attestation de conformité et de garanties d'installation du constructeur.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article R.6122-31-1 du code de la santé publique, la commission spécialisée de la conférence régionale de santé et de l'autonomie compétente pour le secteur sanitaire sera informée de cette décision.

Article 5 : Cette décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé ou de sa publication pour les tiers :

- d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable au recours contentieux ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nantes.

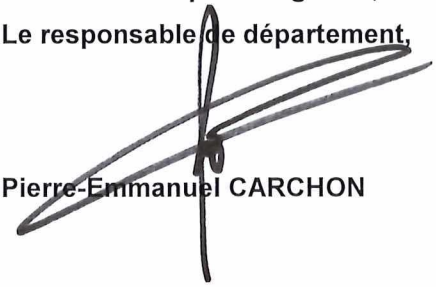
Article 6 : Le directeur général adjoint de l'agence régionale de santé Pays de la Loire est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à Nantes

Le 25/06/2020

P/le directeur de l'offre de santé et en faveur de de l'autonomie et par délégation,

Le responsable de département,



Pierre-Emmanuel CARCHON

Agence Régionale de Santé
Pays de la Loire

ARRETE N° ARS-PDL/DOSA/ASP/26/2020/53

portant modification de la licence n° 53#000247 d'une officine de pharmacie

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Pays de la Loire

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L. 5125-3 et R. 5125-11 ;

Vu le décret du 22 septembre 2017 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques COIPLET, en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Pays de la Loire, à compter du 1er octobre 2017 ;

Vu l'arrêté n° ARS-PDL/DG/2018/27 du 25 juin 2018, portant délégation de signature à M. Pascal DUPERRAY, directeur de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie, et à plusieurs de ses collaborateurs ;

Vu l'arrêté ARS-PDL/DOSA/ASP/31/2019/53 en date du 26 mars 2019 octroyant la licence n° 53#000247 à la SELARL Pharmacie du Lac sise avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny à SAINT BERTHEVIN (53940) ;

Considérant que toute modification de l'adresse d'une officine de pharmacie sans déplacement est portée à la connaissance du directeur général de l'agence régionale de santé qui la prend en compte dans un arrêté modificatif de la licence de l'officine ;

Considérant le courrier reçu le 19 juin 2020 par lequel le cabinet LLA Experts-Comptables, représentant la SELARL Pharmacie du Lac, sollicite la modification de la licence n° 53#000247 afin de prendre en compte le changement de la dénomination de la rue où est situé l'emplacement de l'officine de pharmacie dont Madame JURION LE NIVEZ est titulaire à SAINT BERTHEVIN (53940) ;

Considérant l'attestation du Maire de la commune de SAINT-BERTHEVIN (53940) en date du 18 novembre 2019, indiquant que l'emplacement de l'officine est désormais dénommé « 77 rue Jeanne d'Arc » dans cette commune ;

ARRETE :

ARTICLE 1er : L'arrêté n° ARS-PDL/DOSA/ASP/31/2019/53 en date du 26 mars 2019 portant licence n° 53#000247 est modifié comme suit :

Les termes :

« Avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny à SAINT BERTHEVIN (53940) »

sont remplacés, chaque fois qu'ils apparaissent, par les termes :

« 77 rue Jeanne d'Arc à SAINT BERTHEVIN (53940) »

Le reste de la licence est sans changement.

17 boulevard Gaston Doumergue – CS 56233
44262 Nantes Cedex 2
Tél. 02 49 10 40 00 - **www.ars.paysdelaloire.sante.fr**

ARTICLE 2 : Le fichier national des établissements sanitaires et sociaux sera modifié en conséquence.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera communiqué pour information au représentant régional désigné par chaque syndicat représentatif de la profession au sens de l'article L. 162-33 du code de la sécurité sociale pour les Pays de la Loire et au Conseil régional Pays de la Loire de l'Ordre des pharmaciens.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire, d'un recours hiérarchique auprès du Ministre des Solidarités et de la Santé et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.

Le délai de recours prend effet à compter de la date de notification du présent arrêté pour l'intéressé et de la date de publication du présent arrêté pour les tiers.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

ARTICLE 5 : Le Directeur de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux Recueils des Actes Administratifs de la Préfecture de la région des Pays de la Loire.
Cet arrêté sera notifié aux personnes physiques et morales intéressées.

Fait à Nantes, le 30 juin 2020

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire,
La responsable du département Accès aux soins primaires,

Evelyne RIVET

Agence Régionale de Santé
Pays de la Loire

DIRECTION DE L'OFFRE DE SANTE
ET EN FAVEUR DE L'AUTONOMIE

N° ARS-PDL/DOSA/556/2020/44

Arrêté

Portant renouvellement d'autorisations

Le directeur général de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire

VU le code de la santé publique et notamment l'article L. 6122-10,

Arrêté

Article 1 : Les autorisations d'activités de soins et d'équipements matériels lourds figurant en annexe sont renouvelées suivant la procédure de renouvellement d'autorisation tacite fixée à l'article L 6122-10 du code de la santé publique.

Article 2 : Le directeur général de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région.

Fait à Nantes

Le 06 JUIL. 2020

P/le directeur de l'offre de santé et en faveur de de l'autonomie et par délégation,
Le responsable de département,

Pierre-Emmanuel CARCHON

17 boulevard Gaston Doumergue – CS 56233
44262 Nantes Cedex 2

Agence Régionale de Santé
Pays de la Loire

Annexe à l'arrêté n° ARS-PDL/DOSA/531/2020/44

Loire-Atlantique

Par application des dispositions de l'article L 6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation accordée le 11 janvier 2015 au Centre Régional de Lutte Contre le Cancer René Gauducheau, devenu l'Institut de Cancérologie de l'Ouest, mise en oeuvre à compter du 11 janvier 2016 pour l'exploitation d'un appareil d'imagerie par résonance magnétique nucléaire de 1,5 tesla SIEMENS AERA sur le site de l'établissement, boulevard Jacques Monod à Saint-Herblain, est tacitement renouvelée en date du 10 janvier 2020. Ce renouvellement prendra effet à compter du 10 janvier 2021, pour une durée de sept ans.

-o-

Par application des dispositions de l'article L 6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation accordée le 14 mars 2015 au Centre hospitalier universitaire de Nantes et mise en œuvre le 14 mars 2016 pour l'exploitation d'une gamma-caméra SIEMENS ORBITER type caméra double tête grand champ installée dans les locaux du service de médecine nucléaire du centre hospitalier universitaire de Nantes, site de l'hôpital Guillaume et René Laënnec à Saint-Herblain, est tacitement renouvelée en date du 13 mars 2020. Ce renouvellement prendra effet à compter du 13 mars 2021, pour une durée de sept ans.

-o-

Par application des dispositions de l'article L 6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation accordée le 28 janvier 2014 au profit du GIE JOACHIM DU BELLAY et mise en œuvre le 04 janvier 2016 pour l'exploitation d'un appareil scanner Philips Ingenuity installé au rez-de-chaussée du bâtiment B dans le service de la radiologie sur le site de l'Hôpital Erdre et Loire à Ancenis, est tacitement renouvelée en date du 03 janvier 2020. Ce renouvellement prendra effet à compter du 03 janvier 2021, pour une durée de sept ans.

-o-

Par application des dispositions de l'article L 6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation accordée le 15 décembre 2014 au profit du GIE HENRY IV et mise en œuvre le 11 janvier 2016 pour l'exploitation d'un appareil scanner Philips Ingenuity Flex installé dans les locaux du service de radiologie sur le site de la Clinique Brétéché à Nantes, est tacitement renouvelée en date du 10 janvier 2020. Ce renouvellement prendra effet à compter du 10 janvier 2021, pour une durée de sept ans.

-o-

Par application des dispositions de l'article L 6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation renouvelée à compter du 30 mars 2016 à la S.A. Nouvelles Cliniques Nantaises devenues l'Hôpital privé du Confluent, sur le site de l'établissement, 4, rue Eric Tabarly à Nantes, pour la poursuite de l'exercice des activités interventionnelles sous imagerie médicale, par voie endovasculaire, en cardiologie portant sur les types d'actes suivants :
- Actes électrophysiologiques de rythmologie interventionnelle, de stimulation multisites et de défibrillation, y compris la pose de dispositifs de prévention de la mortalité liée à des troubles du rythme,
- Actes portant sur les autres cardiopathies de l'adulte.
- Eventuelles réinterventions à l'âge adulte sur les cardiopathies congénitales,
est tacitement renouvelée en date du 30 mars 2020. Ce renouvellement prendra effet à compter du 30 mars 2021, pour une durée de sept ans.

-o-

Agence Régionale de Santé
Pays de la Loire

Par application des dispositions de l'article L 6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation renouvelée à compter du 30 mars 2016 au Centre hospitalier universitaire de Nantes pour la poursuite, sur le site de l'Hôtel-Dieu/Hôpital Mère-enfant, place Alexis Ricordeau à Nantes, de l'exercice des activités interventionnelles sous imagerie médicale par voie endovasculaire, en cardiologie et portant sur les types d'actes suivants :
- Actes portant sur les cardiopathies de l'enfant y compris les éventuelles réinterventions à l'âge adulte sur les cardiopathies congénitales, à l'exclusion des actes réalisés en urgence,
est tacitement renouvelée en date du 30 mars 202020. Ce renouvellement prendra effet à compter du 30 mars 2021, pour une durée de sept ans.

-o-

Par application des dispositions de l'article L 6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation renouvelée à compter du 30 mars 2016 au centre hospitalier universitaire de Nantes pour la poursuite de l'exercice des activités interventionnelles sous imagerie médicale par voie endovasculaire, en cardiologie portant sur les types d'actes suivants :
- Actes électrophysiologiques de rythmologie interventionnelle, de stimulation multisites et de défibrillation, y compris la pose de dispositifs de prévention de la mortalité liée à des troubles du rythme,
- Actes portant sur les cardiopathies de l'enfant y compris les éventuelles réinterventions à l'âge adulte sur les cardiopathies congénitales, à l'exclusion des actes réalisés en urgence,
- Actes portant sur les autres cardiopathies de l'adulte,
sur le site de l'hôpital G. et R. Laënnec, boulevard Jacques Monod à Saint-Herblain, est tacitement renouvelée en date du 30 mars 2020. Ce renouvellement prendra effet à compter du 30 mars 2021, pour une durée de sept ans.

-o-

Par application des dispositions de l'article L 6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation accordée le 18 décembre 2015 et mise en œuvre le 01 avril 2016 au Centre Hospitalier Universitaire de Nantes pour l'exercice de de l'activité de soins de médecine en hospitalisation à temps partiel sur le site de l'hôpital Saint-Jacques, 85, rue Saint-Jacques à Nantes, est tacitement renouvelée en date du 31 mars 2020. Ce renouvellement prendra effet à compter du 31 mars 2021, pour une durée de sept ans.

Maine-et-Loire

Par application des dispositions de l'article L 6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation renouvelée le 30 mars 2016 à la SA Clinique Saint-Joseph pour la poursuite de l'exercice des activités interventionnelles sous imagerie médicale, par voie endovasculaire, en cardiologie portant sur les types d'actes suivants :
- Actes électrophysiologiques de rythmologie interventionnelle, de stimulation multisites et de défibrillation, y compris la pose de dispositifs de prévention de la mortalité liée à des troubles du rythme,
- Actes portant sur les autres cardiopathies de l'adulte,
sur le site de l'établissement, 51, rue de la Foucaudière à Trélazé, est tacitement renouvelée en date du 30 mars 2020. Ce renouvellement prendra effet à compter du 30 mars 2021, pour une durée de sept ans.

Agence Régionale de Santé
Pays de la Loire

Mayenne

Par application des dispositions de l'article L 6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation renouvelée à compter du 30 mars 2016 au profit du centre hospitalier de Laval afin de poursuivre l'exercice des activités interventionnelles sous imagerie médicale par voie endovasculaire, en cardiologie, portant sur les autres cardiopathies de l'adulte visés au 3° de l'article R 6123-128 du code de la santé publique, sur le site de l'établissement, rue du Haut Rocher à Laval, est tacitement renouvelée en date du 30 mars 2020. Ce renouvellement prendra effet à compter du 30 mars 2021, pour une durée de sept ans.

-o-

Par application des dispositions de l'article L 6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation accordée le 15 décembre 2014 au profit du GIE IRM 53 et mise en œuvre à compter du 04 janvier 2016 pour l'exploitation d'un appareil d'imagerie par résonance magnétique nucléaire polyvalent de puissance 1,5 tesla TOSHIBA de type ELAN dans les locaux du centre hospitalier du Haut-Anjou à Château-Gontier, est tacitement renouvelée en date du 03 janvier 2020. Ce renouvellement prendra effet à compter du 03 janvier 2021, pour une durée de sept ans.

Sarthe

Par application des dispositions de l'article L 6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation accordée le 30 mars 2016 au Centre hospitalier du Mans pour la poursuite de l'exercice des activités interventionnelles sous imagerie médicale par voie endovasculaire, en cardiologie et portant sur les types d'actes suivants :
- Actes électro physiologiques de rythmologie interventionnelle, de stimulation multi sites et de défibrillation, y compris la pose de dispositifs de prévention de la mortalité liée à des troubles du rythme,
- Actes portant sur les autres cardiopathies de l'adulte,
sur le site de l'établissement, 194, avenue Rubillard au Mans, est tacitement renouvelée en date du 29 mars 2020. Ce renouvellement prendra effet à compter du 29 mars 2021, pour une durée de sept ans.

-o-

Par application des dispositions de l'article L 6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation accordée le 30 mars 2016 à la SA Centre Médico-Chirurgical du Mans pour la poursuite de l'exercice des activités interventionnelles sous imagerie médicale, par voie endovasculaire, en cardiologie portant sur les types d'actes suivants :
- Actes électrophysiologiques de rythmologie interventionnelle, de stimulation multisites et de défibrillation, y compris la pose de dispositifs de prévention de la mortalité liée à des troubles du rythme,
- Actes portant sur les autres cardiopathies de l'adulte,
sur le site de l'établissement, Centre Médico-Chirurgical du Mans, Pôle Santé Sud, 28, rue de Guetteloup au Mans, est tacitement renouvelée en date du 30 mars 2020. Ce renouvellement prendra effet à compter du 30 mars 2021, pour une durée de sept ans.

Agence Régionale de Santé
Pays de la Loire

Vendée

Par application des dispositions de l'article L 6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation accordée le 30 mars 2016 au centre hospitalier départemental de La Roche-sur-Yon, Luçon, Montaigu pour la poursuite de l'exercice des activités interventionnelles sous imagerie médicale, par voie endovasculaire, en cardiologie portant sur les types d'actes suivants :
- Actes électro physiologiques de rythmologie interventionnelle, de stimulation multi sites et de défibrillation, y compris la pose de dispositifs de prévention de la mortalité liée à des troubles du rythme,
- Actes portant sur les autres cardiopathies de l'adulte,
sur le site de l'établissement, Les Oudairies à La Roche-sur-Yon, est tacitement renouvelée en date du 29 mars 2020. Ce renouvellement prendra effet à compter du 29 mars 2021, pour une durée de sept ans.

-o-

Par application des dispositions de l'article L 6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation accordée le 22 juillet 2014 centre hospitalier départemental de la Roche-Sur-Yon et mise en œuvre le 25 janvier 2016 pour l'exploitation d'un appareil scanner Philips PHILIPS type INGENUITY de classe 3 installé dans les locaux du service de radiologie sur le site de l'hôpital de Montaigu, est tacitement renouvelée en date du 24 janvier 2020. Ce renouvellement prendra effet à compter du 24 janvier 2021, pour une durée de sept ans.

ARRETE N° ARS-PDL/DOSA/ASP/29/2020/PDL

Portant nomination des membres de l'union régionale des professionnels de santé représentant la profession des sages-femmes dans la région Pays de la Loire

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.4031-1 et suivants, et R.4031-1 à D.4031-18 ;

Vu le décret en date du 22 septembre 2017 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques COIPLET en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire ;

Vu l'arrêté du 26 juillet 2016 portant constatation du nombre d'électeurs aux unions régionales des professionnels de santé dont les représentants sont élus et du nombre de professionnels de santé en exercice dans le régime conventionnel pour les unions régionales des professionnels de santé dont les représentants sont désignés ;

Vu l'arrêté du 7 août 2017 relatif à la répartition des sièges entre les organisations syndicales aux unions régionales des professionnels de santé dont les membres sont désignés ;

Vu l'arrêté n°ARS-PDL/DG/2018/27 du 25 juin 2018 portant délégation de signature à Pascal DUPERRAY, directeur de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie ;

Vu les arrêtés n°ARS-PDL/DAS/ASP/16/2018/PDL du 20 février 2018, n°ARS-PDL/DOSA/ASP/30/2019/PDL du 16 juillet 2019, n°ARS-PDL/DOSA/ASP/34/2019/PDL du 19 août 2019 et n°ARS-PDL/DOSA/ASP/01/2020/PDL du 8 janvier 2020 portant nomination des membres de l'union régionale des professionnels de santé représentant la profession des sages-femmes dans la région des Pays de la Loire ;

Vu le message électronique de madame Sophie ROCHER, daté du 13 juin 2020, par lequel elle informe l'agence régionale de santé des Pays de la Loire de sa démission de l'union régionale des professionnels de santé des sages-femmes des Pays de la Loire, à compter du 2 juillet 2020 ;

Vu le courrier en date du 3 juillet 2020 adressé par l'agence régionale de santé des Pays de la Loire à l'Organisation nationale syndicale des sages-femmes (ONSSF), afin que cette organisation procède à la désignation d'un membre en remplacement de madame ROCHER ;

Considérant que, suite à la démission de madame Sophie ROCHER, et dans l'attente de la désignation d'un membre par l'Organisation nationale syndicale des sages-femmes (ONSSF) en remplacement de madame ROCHER, un second siège revenant à cette organisation syndicale est vacant au sein de l'union régionale des professionnels de santé Pays de la Loire pour cette profession ;

ARRETE

ARTICLE 1er : L'union régionale des professionnels de santé Pays de la Loire, pour la profession des sages-femmes est composée des professionnels suivants, pour la durée du mandat restant à courir :

- sur désignation par le syndicat ONSSF :
  - Madame Roxane MARLOT
  - Madame Régine PRIOU

17 boulevard Gaston Doumergue – CS 56233
44262 Nantes Cedex 2
Tél. 02 49 10 40 00 - www.ars.paysdelaloire.sante.fr

- Madame Célia TOMASI

- sur désignation par le syndicat UNSSF :
  - Madame Tiphaine CITTE
  - Madame Mélanie COUTAUD
  - Madame Camille DEVIN
  - Madame Juliette LEVENT

Les quatrième et cinquième sièges revenant au syndicat ONSSF sont vacants jusqu'à ce que cette organisation syndicale désigne ses représentants et qu'il soit procédé aux nominations, par arrêté, des membres ainsi désignés.

ARTICLE 2 : Ces nominations sont valables pour la durée du mandat restant à courir de l'union régionale des professionnels de santé Pays de la Loire, pour la profession des sages-femmes, soit jusqu'au 24 janvier 2021.

ARTICLE 3 : Si un des sièges de l'union régionale des professionnels de santé Pays de la Loire des sages-femmes devenait vacant, il appartiendrait à l'organisation syndicale dont est issu le professionnel de pourvoir à son remplacement en désignant un nouveau représentant, pour la durée du mandat restant à courir.

ARTICLE 4 : Si l'un des professionnels nommés par le présent arrêté cessait, pour quelque raison que ce soit, d'exercer une activité libérale dans le cadre du régime conventionnel, ce professionnel cesserait d'office d'exercer son mandat de membre de l'assemblée de l'union régionale. Il sera pourvu à son remplacement dans les conditions de l'article 3.
Dans le cas d'une cessation d'activité temporaire, l'exercice du mandat de membre de l'assemblée est suspendu pendant la période correspondante.

ARTICLE 5 : Les membres de l'union régionale des professionnels de santé Pays de la Loire des sages-femmes nommés par le présent arrêté éliront, au sein de l'assemblée, le bureau de l'union régionale, dans les conditions prévues à l'article R.4031-9 du code de la santé publique.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois :
- d'un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'Agence Régionale de la Santé (ARS, Pays de la Loire, CS 56233, 44262 NANTES cedex 2) ;
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre des Solidarités et de la Santé (14, avenue Duquesne 75350 PARIS 07 SP) ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de Nie de Gloriette – 44041 NANTES CEDEX 01). Ce tribunal peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site telerecours.fr.

Le délai de recours prend effet, pour l'intéressé, à compter de la date de notification du présent arrêté et, pour les tiers, à compter de la date de publication du présent arrêté. Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera notifié aux présidents des organisations syndicales reconnues représentatives au niveau national pour la profession des sages-femmes.

ARTICLE 8 : Le Directeur de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie de l'Agence Régionale de Santé Pays de la Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié intégralement au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 07 JUIL. 2020

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé des Pays de la Loire, et par délégation,
Le directeur de l'Offre de santé et en faveur de l'autonomie,

Pascal DUPERRAY

Pascal DUPERRAY
Directeur de l'Offre de Santé et
en faveur de l'Autonomie

Agence Régionale de Santé
Pays de la Loire

N° ARS-PDL/DOSA/AES/541/2020/44

ARRETÉ

Portant autorisation de création d'une pharmacie à usage intérieur(PUI) pour le Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Mayenne (SDIS 53),

Le directeur général de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire

VU le code de la santé publique, notamment les articles L. 5126-1 à L. 5126-11, R. 5126-1 à R. 5126-17, R. 5126-67 à R. 5126-84 ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret du 22 septembre 2017 portant nomination de Monsieur Jean Jacques COIPLET, en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire ;

VU l'arrêté ministériel du 10 mars 2014 fixant les conditions dans lesquelles sont gérés les médicaments, objets ou produits détenus et dispensés par les pharmacies à usage intérieur des services départementaux d'incendie et de secours ;

VU l'arrêté ministériel du 10 mars 2014 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie des services départementaux d'incendie et de secours, de la brigade de sapeurs-pompiers de Paris et du bataillon de marins-pompiers de Marseille ;

VU la demande d'autorisation présentée le 28 octobre 2019 par le président du Conseil d'administration du Service d'Incendie et de secours de la Mayenne, sollicitant l'autorisation de créer une pharmacie à usage intérieur sur le site de l'établissement sis rue de l'Eglanière - CS 60533 53940 à Saint-Berthevin ;

VU la transmission d'une copie de cette demande au préfet de département le 03 décembre 2019 ;

Vu le rapport d'instruction de la demande réalisé par un pharmacien inspecteur de santé publique de l'Agence Régionale de Santé Pays de la Loire avec sa conclusion définitive en date du 19 février 2020 ;

Vu l'avis du conseil central de la section H de l'ordre national des pharmaciens en date du 10 février 2020 ;

CONSIDERANT que la pharmacie à usage intérieur disposera de locaux, de moyens en personnel et de moyens en équipements lui permettant d'assurer l'ensemble de ses missions,

Agence Régionale de Santé
Pays de la Loire

Arrête

Article 1 : L'autorisation est accordée au Service d'Incendie et de secours de la Mayenne, pour créer une pharmacie à usage intérieur sur le nouveau site de l'établissement, sis rue de l'Eglanière - CS 60533 53940 Saint-Berthevin.

Les locaux de la PUI sont situés au rez-de-chaussée de l'établissement.

La PUI du Service d'Incendie et Secours de la Mayenne dessert :
- le territoire lavallois,
- les 47 centres de secours et d'incendie de la Mayenne.

Article 2: Le pharmacien chargé de la gérance de la pharmacie à usage intérieur est le chef du pôle pharmacie. Son temps de présence est de 5 demi-journées par semaine.

Article 3 : La pharmacie à usage intérieur du Service d'Incendie et de Secours de la Mayenne est autorisée à pratiquer les activités suivantes : Uniquement pour son compte ? Missions ou activités assurées par une autre PUI ?

- article L. 5126-1 I. du Code de la santé publique : pratiquer les activités de gestion, approvisionnement, contrôle, détention et dispensation des médicaments, produits ou objets mentionnés à l'article L 4211-1 du même code ainsi que des dispositifs médicaux stériles.

Article 4 : Cet arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois :

- d'un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Pays de la Loire,
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre des Solidarités et de la Santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.

Le délai de recours prend effet :

- pour l'intéressé, à compter de la date de notification du présent arrêté ;
- pour les tiers, à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 5 : Le directeur de l'offre de soins et en faveur de l'autonomie de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région et de la préfecture du département de la Mayenne.

Fait à Nantes

Le 09 juillet 2020

P/le directeur de l'offre de santé et en faveur de de l'autonomie et par délégation,

Le responsable de département,

Pierre-Emmanuel CARCHON

Agence Régionale de Santé
Pays de la Loire

N° ARS-PDL/DOSA/557/2020/44

DECISION

Autorisant le GIE IRM à exploiter l'appareil IRM autorisé par décision ARS-PDL/DAS/ASR/389/2015/44 du 09/07/2015 installé dans les locaux du centre hospitalier sur le site de la cité sanitaire, 11 boulevard Charpak à Saint-Nazaire pour des modalités élargies à un appareil dit polyvalent, dans le cadre de la procédure dérogatoire prévue à l'article L.6122-9-1 du code de santé publique

Le directeur général de l'agence régionale de santé Pays de la Loire,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-1, L. 3131-16, L. 6122-9-1 et R. 6122-31-1 ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 ;

Vu la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

Vu le décret du 22 septembre 2017 portant nomination de Monsieur Jean Jacques COIPLET, en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Pays de la Loire ;

Vu l'arrêté du ministre de la santé du 23 mars 2020 modifié prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, notamment son article 7 ;

Vu l'arrêté ARS-PDL/DAS/ASR/389/2015/44 du 09/07/2015 portant l'autorisation accordée au profit du GIE IRM à Saint-Nazaire pour l'exploitation d'un appareil d'IRM 1,5 tesla spécialisé ostéo-articulaire ;

Vu le courrier ARS du 17/06/2020 ;

Considérant qu'en application de l'article 7 de l'arrêté précité du 23 mars 2020 modifié, les directeurs généraux des agences régionales de santé sont habilités, dans les conditions prévues à l'article L. 6122-9-1 du Code de la santé publique, à autoriser les établissements de santé à exercer une activité de soins autre que celle au titre de laquelle il a été autorisé ;

Considérant que dans ce cadre, le directeur général de l'agence régional de santé peut autoriser un établissement de santé à exercer une activité de soins à titre dérogatoire et pour une durée limitée, qui ne peut être supérieure à six mois ;

Considérant que l'état d'urgence sanitaire a des conséquences sur l'organisation de la prise en charge des patients, notamment des filières de recours en cardiologie, en neurologie et en cancérologie et qu'il convient de faire face à la nécessité de reprogrammer de nombreux examens diagnostics, notamment par IRM, qui n'ont pu avoir lieu en raison de l'épidémie de COVID-19 ;

Considérant que dans ce contexte de crise sanitaire grave, les établissements rencontrent des difficultés à faire face à la demande d'examens d'IRM et qu'il y a donc lieu d'en améliorer l'accès ;

Considérant que les besoins sur le territoire sont plus prégnants pour les examens d'exploration plus large que ceux spécialisés en ostéo-articulaire ; notamment dans le cadre de la filière cancer, neurologique ou cardio-vasculaire ;

Considérant par ailleurs que la demande ne modifie pas le nombre de machines IRM inscrites au Schéma régional de santé ;

Considérant que le promoteur s'engage à respecter les conditions techniques de fonctionnement et d'implantation prévues par le Code de la santé publique,

.../...

Agence Régionale de Santé
Pays de la Loire

Décide

Article 1 : Dans le contexte de crise sanitaire grave liée au COVID-19 et en application des articles L. 6122-9-1 et R. 6122-31-1 du Code de la santé publique, le GIE IRM est autorisé à titre dérogatoire et dans l'intérêt de la santé publique à exploiter l'actuel appareil IRM ostéo-articulaire dans les locaux du centre hospitalier sur le site de la cité sanitaire, 11 boulevard Charpak à Saint-Nazaire, à des modalités élargies à un appareil IRM polyvalent.

Article 2 : L'autorisation prend effet immédiatement et est accordée jusqu'au 31/12/2020.

Article 3 : Cette autorisation fera l'objet d'un commencement d'exécution dès transmission par le titulaire de l'attestation de conformité et de garanties d'installation du constructeur.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article R.6122-31-1 du code de la santé publique, la commission spécialisée de la conférence régionale de santé et de l'autonomie compétente pour le secteur sanitaire sera informée de cette décision.

Article 5 : Cette décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé ou de sa publication pour les tiers :

- d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable au recours contentieux ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nantes.

Article 6 : Le directeur général adjoint de l'agence régionale de santé Pays de la Loire est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à Nantes

Le 09 juillet 2020

P/le directeur de l'offre de santé et en faveur de de l'autonomie et par délégation,

Le responsable de département,

Pierre-Emmanuel CARCHON

Direction Régionale des Entreprises,

de la Concurrence, de la Consommation,

du Travail et l’Emploi

PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE
Liberté
Égalité
Fraternité

DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

ARRÊTÉ N° 2020/DIRECCTE/Pôle Travail/05

Fixant la liste des organismes habilités à dispenser la formation économique aux représentants du personnel des comités sociaux et économiques (CSE)

Le préfet de la région Pays-de-la-Loire
Chevalier de la légion d'honneur

VU le code du travail, et notamment les articles L.2315-17 et R.2315-8 relatifs à la formation des membres de la délégation du personnel du comité social et économique ;

VU l'article L.2315-63 du code du travail prévoyant une formation économique des membres titulaires du comité social et économique ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté N° 2019/SGAR/655 du 31 décembre 2019 du préfet de la région Pays-de-la-Loire, portant délégation de signature à M. Jean-François DUTERTRE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Pays de la Loire ;

VU l'arrêté N° 2020/DIRECCTE/Pôle Travail/03 du 16 avril 2020 fixant la liste des organismes habilités à dispenser la formation économique aux représentants du personnel des comités sociaux et économiques (CSE) ;

VU la consultation du Comité Régional de l'Emploi, de la Formation et de l'Orientation Professionnelle en date du 15 juin 2020 ;

Considérant les informations recueillies lors de l'instruction des demandes d'agrément, en particulier celles permettant d'apprécier l'aptitude des organismes à assurer la formation économique des membres de la délégation du personnel du comité social et économique ;

Sur proposition du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Pays de la Loire ;

ARRETE

Tél : 02 53 46 79 00
Mél : paysdl.polet@direccte.gouv.fr
Immeuble Skyline – 22 mail Pablo Picasso – BP 24209 – 44042 NANTES CEDEX 1

Article 1 :

L'article 1 de l'arrêté N° 2020/DIRECCTE/Pôle Travail/03 du 16 avril 2020 est complété ainsi :

Sont agréés pour dispenser aux représentants du personnel des comités sociaux et économiques des stages de formation économiques nécessaires à l'exercice de leur mission, les organismes suivants :

- **PRO IN SEC - CEPAQ**
  1 Rue Camille Pissaro
  44400 REZE
  N° SIRET : 535 014 369 00016

- **IRPEX CONSEIL ET FORMATION**
  30 Rue de la Croix Sourdeau
  44230 SAINT SEBASTIEN SUR LOIRE
  N° SIRET : 881 650 469 00011

Article 2 :

Les organismes figurant sur la liste annexée au présent arrêté sont agréés pour dispenser la formation économique aux représentants du personnel des comités sociaux et économiques pour une durée de 4 ans.

Article 3 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Région Pays-de-la-Loire.

Fait à Nantes, le 1er juillet 2020

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur régional des entreprises,
de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi,

Le Chef du pôle Travail,

François BENAZERAF

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NANTES qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au greffe de cette juridiction dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr. La décision contestée doit être jointe au recours.
Un recours gracieux peut également être exercé, durant le délai de recours contentieux, auprès de mes services. Ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de ma réponse.
En application de l'article R.421-2 du code de justice administrative, « Sauf disposition législative ou réglementaire contraire, dans les cas où le silence gardé par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet, l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours.

LISTE DES ORGANISMES AGREES POUR LA FORMATION ECONOMIQUE DES REPRESENTANTS DU PERSONNEL AU COMITE SOCIAL ET ECONOMIQUE

(AGREMENT DU PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE)

L'agrément est délivré pour une durée de 4 ans

Organisme de formation	Adresse	Téléphone / courriel	Arrêté
ADECIA – Cabinet LORIEAU	Rue Paul-Emile Victor BP 282 85007 LA ROCHE SUR YON	02 40 12 79 46 e.praud@adecia.fr	10 septembre 2019
AFIRP	23 Rue de Saumur 49350 LES ROSIERS SUR LOIRE - GENNES VAL DE LOIRE	06 83 81 02 99 cfourage@afirp.fr	16 avril 2020
AFPI Pays de la Loire Pôle formation UIMM	41 Boulevard des Batignolles 44328 NANTES	06 47 17 21 07 jean-baptiste.guion@formation-industries-pdl.fr	1er juillet 2019
ATLANTIC PREVENTION	11 Boulevard Ampère La Fleuriaye - Technopolis Bât C. 44470 CARQUEFOU	02 40 52 60 23 ap@atlanticprevention.fr	5 juin 2019
AREFOR	14 Place Louis Imbach Bourse du Travail 49100 ANGERS	02 41 24 40 20 accueil@arefor.fr	10 septembre 2019
C.A.D. – Partenaire Formation	5 Rue de l'Europe ZI des Grands Bois 49280 LA SEGUINIERE	02 41 58 02 34 contact@partenaireformation.com	1er juillet 2019
CADRES EN MISSION FORMATION	144 Rue Paul Bellamy CS 12417 44024 NANTES Cedex 1	02 51 84 95 55 contact@cadresenmission.com	9 janvier 2020
CCI de Nantes Saint-Nazaire	16 Quai Ernest Renaud 44105 NANTES cedex 4	02 40 44 42 42 contact-formation@nantesstnazaire.cci.fr	9 avril 2019
CCI de Maine et Loire	8 Boulevard du Roi René CS 60626 49006 ANGERS cedex 1	02 41 20 54 64 francoise.auger@maineetloire.cci.fr	5 juin 2019
CCI Le Mans	1 Boulevard René Levasseur 72000 LE MANS	02 43 21 00 59 laurence.plais@lemans.cci.fr	10 septembre 2019
CCI de la Mayenne	Parc universitaire de Laval Rue Léonard de Vinci 53062 LAVAL cedex	02 43 91 49 71 anne-marie.derouault@mayenne.cci.fr	8 février 2019
CCI de la Vendée	16 Rue Olivier de Clisson 85000 LA ROCHE SUR YON	02 51 45 32 32 formation.continue@vendee.cci.fr	8 février 2019

Organisme de formation	Adresse	Téléphone / courriel	Arrêté
ECOFAC	46 Avenue François Mitterrand 72000 LE MANS	02 43 50 30 48 contact@ecofac.fr	1er juillet 2019
ENVOL RH	3 Impasse des Caboteurs 44830 BOUAYE	06 82 51 08 93 helene.blanlot@envolrh.fr	5 juin 2019
F2ST	3 Rue de l'Orée des bois 49140 BAUNE	07 77 46 45 10 e.clemenceau@f2st.fr	9 octobre 2019
FORMACOM	275 Boulevard Marcel Paul Bâtiment G 44821 SAINT HERBLAIN cedex	02 28 01 15 30 n.garda@formacom.fr	5 juin 2019
GERESO	38 rue de la Teillaie 72018 LE MANS CEDEX 2	02 43 23 09 09 formation@gereso.fr	5 juin 2019
INTERFORMAT	2 Rue Albert Einstein Parc Technopolis - Bât L 53810 CHANGE	02 43 56 05 05 interformat53@interformat.fr	1er juillet 2019
IRPEX CONSEIL ET FORMATION	30 Rue de la Croix Sourdeau 44230 SAINT SEBASTIEN SUR LOIRE	06 59 31 15 46 alexandre.gaudin@irpex.fr	1er juillet 2020
M.S.C. – Partenaire Formation	5 Rue de l'Europe ZI des Grands Bois 49280 LA SEGUINIERE	02 41 58 02 34 contact@partenaireformation.com	1er juillet 2019
POLE 3A FORMATIONS	28 Rue Albert Einstein 72000 LE MANS	02 43 61 08 47 contact@pole-3aformations.fr	9 avril 2019
PRO IN SEC CEPAQ	1 Rue Camille Pissaro 44400 REZE	06 99 30 18 18 contact@cepaq.fr	1er juillet 2020

Les agréments donnés par les régions sont valables sur l'ensemble du territoire national, il est par conséquent possible de faire appel à un organisme agréé par une autre région.
De plus, il existe des organismes agréés au niveau national.

PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE
Liberté
Égalité
Fraternité

DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

ARRÊTÉ N° 2020/DIRECCTE/Pôle Travail/06

Fixant la liste des organismes habilités à dispenser la formation aux représentants du personnel des comités sociaux et économiques (CSE) en matière de santé, sécurité et conditions de travail

Le préfet de la région Pays-de-la-Loire
Chevalier de la légion d'honneur

VU le code du travail, et notamment les articles L.2315-17 à 18 et R.2315-8 à R.2315-11 relatifs à la formation des membres de la délégation du personnel du comité social et économique en matière de santé, sécurité et conditions de travail ;

VU les articles R.2315-12 et suivants du code du travail relatifs aux obligations auxquelles doivent satisfaire les organismes dispensant des formations ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté N° 2019/SGAR/655 du 31 décembre 2019 du préfet de la région Pays-de-la-Loire, portant délégation de signature à M. Jean-François DUTERTRE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Pays de la Loire ;

VU l'arrêté N° 2020/DIRECCTE/Pôle Travail/04 du 16 avril 2020 relatif à la composition de la liste des organismes habilités à dispenser la formation aux représentants du personnel des comités sociaux et économiques (CSE) en matière de santé, sécurité et conditions de travail ;

VU la consultation du Comité Régional de l'Emploi, de la Formation et de l'Orientation Professionnelle en date du 15 juin 2020 ;

Considérant les informations recueillies lors de l'instruction des demandes d'agrément, en particulier celles permettant d'apprécier l'aptitude des organismes à assurer la formation des membres de la délégation du personnel du comité social et économique en matière de santé, sécurité et conditions de travail, les capacités et l'expérience acquises par leurs formateurs ;

Sur proposition du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Pays de la Loire ;

ARRETE

Tél : 02 53 46 79 00
Mél : paysdl.polet@direccte.gouv.fr
Immeuble Skyline – 22 mail Pablo Picasso – BP 24209 – 44042 NANTES CEDEX 1

Article 1 :

L'article 1 de l'arrêté N° 2020/DIRECCTE/Pôle Travail/04 du 16 avril 2020 est complété ainsi :

Sont agréés pour dispenser aux représentants du personnel des comités sociaux et économiques des stages de formation nécessaires à l'exercice de leur mission en matière de santé, sécurité et conditions de travail, les organismes suivants :

- **ALEO PREVENTION**
  6 Rue Maryse Hilsz – 44980 SAINTE LUCE SUR LOIRE
  N° SIRET : 501 459 424 00021

- **FORCOPREV**
  5 Avenue Bel Air – 44250 SAINT BREVIN LES PINS
  N° SIRET : 838 729 515 00018

- **SC FORMATION**
  104 Route de la Bosse – 44500 LA BAULE
  N° SIRET : 514 503 689 00010

Article 2 :

Les organismes figurant sur la liste annexée au présent arrêté sont agréés pour dispenser la formation aux représentants du personnel des comités sociaux et économiques en matière de santé, sécurité et conditions de travail pour une durée de 4 ans.

Article 3 :

Les organismes agréés remettront à la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Pays de la Loire, chaque année avant le 30 mars, un compte rendu de leur activité de l'année écoulée au titre de la formation dispensée aux représentants du personnel aux comités sociaux et économiques.

Article 4 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Région Pays-de-la-Loire.

Fait à Nantes, le 1er juillet 2020

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur régional des entreprises,
de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi,

Le Chef du pôle Travail,

François BENAZERAF

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NANTES qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au greffe de cette juridiction dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr. La décision contestée doit être jointe au recours.

Un recours gracieux peut également être exercé, durant le délai de recours contentieux, auprès de mes services.
Ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de ma réponse.
En application de l'article R.421-2 du code de justice administrative, « Sauf disposition législative ou réglementaire contraire, dans les cas où le silence gardé par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet, l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours. »

Tél : 02 53 46 79 00
Mél : paysdl.polet@direccte.gouv.fr
Immeuble Skyline – 22 mail Pablo Picasso – BP 24209 – 44042 NANTES CEDEX 1

LISTE DES ORGANISMES AGREES POUR LA FORMATION DES REPRESENTANTS DU PERSONNEL AU COMITE SOCIAL ET ECONOMIQUE EN MATIERE DE SANTE, SECURITE ET CONDITIONS DE TRAVAIL

(AGREMENT DU PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE)

L'agrément est délivré pour une durée de 4 ans

Organisme de formation	Adresse	Téléphone / courriel	Arrêté
A3 SET	135 Rue Antoine Parmentier 44600 SAINT-NAZAIRE	06 86 13 92 85 sebastien.hubert@a3set.fr	6 février 2019
ACT&PREV	Rue du Chêne Vert 44160 PONTCHATEAU	06 73 68 62 36 contact@acteprev.fr	16 avril 2020
AFC FORMATION (Atlantique Formation et Conseil)	8 Rue du Lamineur 44800 SAINT-HERBALIN	02 53 55 71 95 s.bollet@afcformation.fr	9 janvier 2020
AFIRP	23 Rue de Saumur 49350 LES ROSIERS SUR LOIRE - GENNES VAL DE LOIRE	06 83 81 02 99 cfourage@afirp.fr	16 avril 2020
AGIR FORMATION	1 Rue Jean Mermoz PA de la Maison Neuve 44984 SAINTE LUCE SUR LOIRE	02 51 13 31 75 formation@agir-services.fr	16 avril 2020
ALEO PREVENTION	6 Rue Maryse Hilsz 44980 SAINTE LUCE SUR LOIRE	02 51 85 22 13 charley.loirat@aleofrance.fr	1er juillet 2020
ASM Consultant	4 Rue Albert Londres BP 80304 44303 NANTES	02 40 49 30 19 formation@asm-consultant.fr	5 juin 2019
ATLANTIC PREVENTION	11 Boulevard Ampère La Fleuriaye - Bât C 44470 CARQUEFOU	02 40 52 60 23 ap@atlanticprevention.fr	5 juin 2019
ATTITUDE FORMATION	3 Avenue Laennec 72000 LE MANS	06 33 70 11 43 trottier.laurence@attitude-formation.fr	9 avril 2019
AREFOR	14 Place Louis Imbach Bourse du Travail 49100 ANGERS	02 41 24 40 20 accueil@arefor.fr	10 septembre 2019
AVIP	82 Boulevard d'Angleterre 85000 LA ROCHE SUR YON	02 51 62 61 73 aviperformance@orange.fr	5 juin 2019
BE IN QSE	3 Rue Pierre Gaubert 49000 ANGERS	02 41 34 18 04 contact@be-in-qse.fr	5 juin 2019
C3S	38 Rue Arnold Dolmetsch 72018 LE MANS cedex 2	02 43 23 09 23 formation@c3s.fr	5 juin 2019
CADRES EN MISSION FORMATION	144 Rue Paul Bellamy CS 12417 44024 NANTES Cedex 1	02 51 84 95 55 contact@cadresenmission.com	9 janvier 2020
CCI de Nantes St-Nazaire	16 Quai Ernest Renaud CS 90517 44105 NANTES Cedex 4	02 40 44 42 42 contact-formation@nantesstnazaire.cci.fr	5 juin 2019

Organisme de formation	Adresse	Téléphone / courriel	Arrêté
CCI de Maine et Loire	8 Boulevard du Roi René 49006 ANGERS Cedex	02 41 20 54 64 francoise.auger@maineetloire.cci.fr	9 avril 2019
CCI de la Mayenne	12 Rue de Verdun 53000 LAVAL	02 43 91 49 71 anne-marie.derouault@mayenne.cci.fr	9 avril 2019
CCI de la Vendée	16 Rue Olivier de Clisson 85000 LA ROCHE SUR YON	02 51 45 32 32 formation.continue@vendee.cci.fr	5 juin 2019
CCI Le Mans	1 Boulevard René Levasseur 72000 LE MANS	02 43 21 00 59 laurence.plais@lemans.cci.fr	1er juillet 2019
CEPAQ PROINSEC	1 Rue Camille Pissaro 44400 REZE	06 99 30 18 18 contact@cepaq.fr	5 juin 2019
CONSULT OUEST	2 Avenue des Améthystes 44338 NANTES cedex	06 85 80 61 01 consultouest@gmail.com	9 avril 2019
CPLUS FORMATION	3 rue des Cèdres 49360 TOUTLEMONDE	06 68 89 22 22 contact@cplusformation.fr	5 juin 2019
ECOFAC	46 Avenue François Mitterrand 72000 LE MANS	02 43 50 30 48 contact@ecofac.fr	1er juillet 2019
EMD PREVENTION	4 avenue de l'Arborescente 85500 LES HERBIERS	02 51 64 91 63 contact@nova-prevention.fr	17 janvier 2019
ENVOL RH	3 Impasse des Caboteurs 44830 BOUAYE	06 82 51 08 93 helene.blanlot@envolrh.fr	6 février 2019
F2ST	3 Rue de l'Orée des bois 49140 BAUNE	07 77 46 45 10 e.clemenceau@f2st.fr	5 juin 2019
FB Consulting	4 Rue Daniel Saint Pol 72100 LE MANS	06 47 98 37 74 flobesnier@gmail.com	5 juin 2019
FORCOPREV	5 Avenue Bel Air 44250 SAINT BREVIN LES PINS	06 29 53 00 50 forcoprev@gmail.com	1er juillet 2020
FORMACOM	275 Boulevard Marcel Paul Bâtiment G 44821 SAINT HERBLAIN cedex	02 28 01 15 30 n.garda@formacom.fr	5 juin 2019
GERESO	38 rue de la Teillaie 72018 LE MANS CEDEX 2	02 43 23 09 09 formation@gereso.fr	9 avril 2019
ICOFOR	Avenue Pierre-Gilles de Gennes ZI des Ajeux 72400 LA FERTE BERNARD	02 43 71 05 75 contact@icofor.eu	9 avril 2019
INITIATIVES PREVENTION	5 Rue de Saint-Nazaire 44800 SAINT HERBLAIN	02 40 63 87 17 contact@initiativesprevention.com	5 juin 2019
INTERFORMAT	2 Rue Albert Einstein Parc Technopolis - Bât L 53810 CHANGE	02 43 56 05 05 interformat53@interformat.fr	1er juillet 2019
KARPA Prévention	8 Rue de la Moulinotte 85200 FONTENAY LE COMTE	06 87 60 79 23 contact@karpa-prevention.fr	6 février 2019

Organisme de formation	Adresse	Téléphone / courriel	Arrêté
LABORATOIRE AVIMAR	46 Boulevard Clémenceau 85300 CHALLANS	02 51 49 41 05 b.rafin@avimar.net	9 avril 2019
LF FORMATION	2 Boulevard de Baïona 44210 PORNIC	02 40 64 00 96 contact@lfformation.fr	26 novembre 2019
MORGANE SEZNEC	8 Rue Saint Sauveur 49230 MONTFAUCON MONTIGNE	06 66 63 01 71 morganeseznec.formation@gmail.com	17 janvier 2019
NOVA PREVENTION	4 avenue de l'Arborescente 85500 BEAUREPAIRE	02 51 64 91 63 contact@nova-prevention.fr	9 avril 2019
OFCIS	6 Impasse Pierre Teilhard de Chardin 44100 NANTES	07 71 93 87 95 s.callard@ofcis.fr	9 janvier 2020
OPTIM'HOMME	1 Rue Gutenberg ZI de la Bergerie 49280 LA SEGUINIERE	02 41 56 99 77 optimhomme@yahoo.fr	26 novembre 2019
POLE 3A FORMATIONS	28 Rue Albert Einstein 72000 LE MANS	02 43 61 08 47 contact@pole-3aformations.fr	6 février 2019
PREMATECH FORMATION	ZAC de Cadréan 44550 MONTOIR DE BRETAGNE	02 40 42 07 28 info@prematech-formation.fr	9 octobre 2019
PROJETIS FORMATION CONSEIL	15 Avenue des Anciens Combattants 44110 CHATEAUBRIANT	02 40 28 60 57 info@projetis.com	5 juin 2019
PROPULS' SAS	La Valocherie 49190 ROCHEFORT SUR LOIRE	02 41 78 83 18 info@propuls.fr	9 avril 2019
PSP CONSEIL	41 Rue Hector Berlioz 44300 NANTES	06 71 09 24 19 franck.pennuen@pspconseil.fr	5 juin 2019
SAFE **Sécurité Accompagnement Formation Extinct'feu**	1 bis Rue de l'Arée 85140 ESSARTS EN BOCAGE	02 51 31 11 00 info@safe85.fr	10 septembre 2019
SC FORMATION	104 Route de la Bosse 44500 LA BAULE	06 14 04 22 20 sophiecadro@orange.fr	1er juillet 2020

Les agréments donnés par les régions sont valables sur l'ensemble du territoire national, il est par conséquent possible de faire appel à un organisme agréé par une autre région.
De plus, il existe des organismes agréés au niveau national.

Direction Régionale de l’Alimentation,

de l’Agriculture et de la Forêt

PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale
de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt

LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Arrêté n°2020/DRAAF/24 relatif au cadrage régional des actions mises en œuvre au titre de l'accompagnement à l'installation-transmission en agriculture (AITA) pour l'année 2020

Vu le règlement (UE) n°1305/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) et abrogeant le règlement (CE) n°1698/2005 du Conseil.

Vu le règlement (UE) n°1408/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis dans le secteur de l'agriculture, dit « règlement de minimis agricole ».

Vu le règlement (CE) n°702/2014 de la Commission du 25 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides, dans le secteur agricole et forestier et dans les zones rurales, compatibles avec le marché intérieur, en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

Vu le régime-cadre exempté de notification n° SA 40833 relatif aux aides aux services de conseil pour les PME dans le secteur agricole pour la période 2015-2020.

Vu le régime-cadre exempté de notification n° SA 40979 relatif aux aides au transfert de connaissances et aux actions d'information dans le secteur agricole pour la période 2015-2020.

Vu le code rural et de la pêche maritime (notamment les articles D330-2 et suivants, L 511-4).

Vu le décret n°2002-1551 du 23 décembre 2002 modifiant le décret n°88-368 du 15 avril 1988 fixant les taux et les montants de rémunérations versées aux stagiaires de la formation professionnelle.

Vu le décret n°2015-781 du 29 juin 2015 fixant les conditions de participation des chambres d'agriculture à la politique d'installation en agriculture.

Vu le décret n°2015-972 du 31 juillet 2015 relatif au contrat de couverture sociale pour l'installation en agriculture.

Vu le décret n°2016-1140 du 22 août 2016 relatif à l'organisation de la préparation à l'installation en agriculture.

Vu le décret n°2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement.

5 rue Françoise Giroud
CS 67516 - 44 275 NANTES cedex 2
Tél : 02 72 74 70 00
Mél : draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr
Site Internet : www.draaf.pays-de-la-loire.agriculture.gouv.fr

Vu l'arrêté du 9 janvier 2009 relatif au financement des structures et des actions de formation dans le cadre de la mise en œuvre du dispositif permettant l'élaboration du plan de professionnalisation personnalisé (PPP).

Vu l'arrêté du 2 août 2016 relatif à la mise en œuvre de l'aide aux exploitations agricoles employant un salarié ou un stagiaire dans la perspective de lui transmettre l'entreprise, pris en application de l'article D 343-43 du code rural et de la pêche maritime.

Vu l'arrêté du 22 août 2016 relatif au plan de professionnalisation personnalisé.

Vu l'arrêté AGRT1631769A du 28 décembre 2016 fixant les conditions de participation des chambres d'agriculture à la politique d'installation en agriculture.

Vu l'arrêté du préfet de région n°2018/SGAR/DRAAF/764 du 30 novembre 2018 portant délégation de signature à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire.

Vu la circulaire DGPAAT/SDG/C2012-3040 du 30 avril 2012 relative aux aides « de minimis » dans le secteur de la production primaire agricole.

Vu la note de service DGER/SDPFE/2015-219 du 10 mars 2015 relative à la présentation de la démarche et de l'organisation de la préparation à l'installation en agriculture.

Vu l'instruction technique DGPE/SDC/2016-1015 du 28 décembre 2016 relative aux modalités de mise en œuvre de la mission de service public liée à l'installation des jeunes agriculteurs, exercée par les chambres d'agriculture.

Vu la note de service DGER/SDPFE/2017-619 du 20 juillet 2017 relative à la diffusion du cahier des charges relatifs aux Points d'accueil Installation (PAI), Centres d'Élaboration de Plan de Professionnalisation Personnalité (CEPP) et stage collectif de 21h des des dossiers de demande de labellisation.

Vu l'instruction technique DGPE/SDC/2018-613 du 14 août 2018 relative à la gestion et à la mise en œuvre du programme pour l'accompagnement à l'installation et à la transmission en agriculture (AITA).

Considérant le programme régional de l'accompagnement à l'installation-transmission en agriculture financé par l'État, élaboré sur la base des consultations écrites des membres du CRIT d'août et septembre 2016 et présenté en CRIT du 21 novembre 2016.

SUR proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt.

ARRÊTE

Article 1 : Le présent arrêté et annexes jointes définit, pour l'année 2020, les actions du cadre national retenues en Pays de la Loire et les modalités d'attribution des aides au titre de l'accompagnement à l'installation-transmission en agriculture (ci-après dénommé AITA).

Il concerne exclusivement les actions du programme financées avec des crédits de l'État, à savoir :
Volet 1 – Accueil des porteurs de projet : financement des points accueil installation transmission (PAI)

Volet 3 – Préparation à l'installation :
- Action 3.1 soutien à la réalisation du plan de professionnalisation personnalisé (PPP),
- Action 3.2 : soutien à la réalisation du stage 21 heures,
- Action 3.3 : bourse de stage d'application en exploitation,
- Action 3.4 : indemnité du maître-exploitant,

Volet 4 – Suivi du nouvel exploitant

Volet 5 – Incitation à la transmission hors cadre familial :
- Action 5.1 : prise en charge du diagnostic d'exploitation à céder,
- Action 5.2 : incitation du cédant à l'inscription au répertoire départ installation (RDI),
- Action 5.4 : prise en charge du conseil de stratégie de transmission,

Volet 6 – Communication, animation :
- Action 6.1 : aide aux actions de repérage et de sensibilisation auprès des agriculteurs sans successeur,
- Action 6.2 : aide aux actions collectives d'animation et de communication en faveur du métier d'agriculteur, de l'installation et de la transmission,
- Action 6.3 : aide aux actions d'animation en faveur de la coordination régionale.

En Pays de la Loire, l'État ne finance pas les actions du volet 2 du programme AITA.

Article 2 : Présentation et mise en œuvre des aides gérées par la DRAAF.

VOLET 1 : Accueil des porteurs de projet (PAI)

Ce volet se compose d'un seul dispositif qui prend en charge les activités du point accueil installation transmission (PAI) à destination des candidats à l'installation.
Cette action a pour objectif de financer les actions mises en œuvre par les PAI dans le cadre de leur mission d'accueil et de coordination de l'accompagnement de proximité de tous les porteurs de projets qui souhaitent s'installer en agriculture (sollicitant ou non les aides à l'installation) : accueil, information, orientation, aide à l'auto-diagnostic, suivi, collecte et transfert des données des porteurs de projet, etc.
Les actions mises en œuvre par le PAI sont à destination de tout public et le PAI labellisé[1] est la structure bénéficiaire de l'aide.

Le coût des activités liées à l'accueil est défini sur la base des dépenses suivantes : dépenses directes de personnel, frais de déplacement, de restauration, location de salle/matériel, dépenses de fonctionnement courant interne à la structure si elles sont directement liées aux activités, les coûts de sous-traitance liées aux activités. Les dépenses d'équipements sont inéligibles.
L'aide annuelle de l'État qui peut prendre en charge 100 % des dépenses éligibles présentées, est calculée de la manière suivante (plafond à l'engagement) :

* plafond à l'engagement calculé comme suit :

7 500 € + (nombre moyen de nouveaux installés AMEXA sur les 3 dernières années[2] x 3 heures x 42 €) + (nombre moyen de DJA attribuées sur les 3 dernières années[3] x 3 heures x 42 €).

Le paiement de l'aide doit se faire sur la base d'un relevé détaillé de la prestation réellement effectuée et :

* dans la limite du montant engagé,

* dans la limite des montants justifiés par le prestataire, en tenant compte également des autres financements accordés,

* dans la limite d'un plafond au paiement calculé comme suit :

7 500 € + (nombre de personnes accueillies au PAI[4] durant l'année civile x 3 heures x 42 €) + (nombre de DJA attribuées durant l'année civile x 3 heures x 42 €).

1 *Les PAI des Pays de la Loire sont labellisés par arrêté préfectoral n°2018/DRAAF/20 du 27 février 2018, pour les activités menées du 1er mars 2018 au 31 décembre 2020.*

2 *A titre d'exemple, il s'agira pour 2020 des années 2016, 2017 et 2018.*

3 *A titre d'exemple, il s'agira pour 2020 des années 2016, 2017 et 2018.*

4 *Le nombre de personnes accueillies par le PAI correspond au nombre de fiches-contacts renseignées à l'occasion des rendez-vous réalisés.*

5 rue Françoise Giroud
CS 67516 - 44 275 NANTES cedex 2
Tél : 02 72 74 70 00
Mél : draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr
Site Internet : www.draaf.pays-de-la-loire.agriculture.gouv.fr

En fin d'année, un ajustement du plafond peut être possible dans la limite des crédits disponibles, pour prendre en compte un surcroît d'activité du PAI, dans la limite des montants justifiés par le prestataire, en tenant compte également des autres financements accordés (collectivités territoriales, FSE).

VOLET 3 : Préparation à l'installation

Ce volet comprend 2 dispositifs d'aide gérés directement par la DRAAF, qui visent à soutenir le renforcement de la professionnalisation du porteur de projet.

*** Soutien à la réalisation du PPP (volet 3.1)**

Cette action vise à prendre en charge l'élaboration du plan de professionnalisation personnalisé (PPP)[5] du candidat à l'installation, par le centre d'élaboration du PPP (CEPPP). Il ne sera financé qu'un seul PPP par porteur de projet, à l'exception des cas définis au paragraphe 4.
Le bénéficiaire de l'aide est le CEPPP labellisé[6] qui accompagne le candidat et formalise le PPP.
L'aide annuelle de l'État est fixée forfaitairement à 500 € par PPP. Elle est calculée et plafonnée de la manière suivante :

*** plafond à l'engagement pour l'année n :**
(nombre annuel prévisionnel d'agréments de PPP en année n x 300 €) + (nombre annuel prévisionnel de validations en année n de PPP agréés en année n et précédentes à compter de 2017 x 200 €),

*** plafond au paiement :**
(nombre annuel d'agréments de PPP en année n x 300 €) + (nombre annuel de validations en année n de PPP agréés en années n et précédentes à compter de 2017 x 200 €).

Dans le cas d'une circonstance exceptionnelle[7] conduisant à un dépassement du délai de 24 mois entre la date de validation du PPP et la date d'installation (certificat de conformité), le porteur de projet disposant déjà d'un PPP validé et souhaitant bénéficier des aides à l'installation peut solliciter un second PPP, si le délai entre la date d'agrément et la date de validation est de 3 ans, ou un avenant au PPP si le délai entre les dates d'agrément et de validation est inférieure à 3 ans.

*** soutien à la réalisation du stage 21 heures (volet 3.2)**

Ce dispositif consiste à prendre en charge financièrement le coût de l'organisation et de l'animation du stage collectif 21 heures[8] dont les modalités pratiques sont décrites dans la note de service DGER/SDFPE/2017-619 du 20 juillet 2017 susvisée.
Le bénéficiaire de l'aide est le centre de formation habilité pour l'organisation des sessions de stages collectifs 21 heures[9].
L'aide annuelle de l'État est fixée forfaitairement à 120 € par stagiaire selon les modalités suivantes :

* plafond à l'engagement : nombre annuel prévisionnel de stages 21H x 120 €,
* plafond au paiement : nombre annuel effectif[10] de stages 21H x 120 €.

5 *Le PPP est accessible et ouvert à tous les candidats à l'installation après passage au PAI. Il est obligatoire pour les candidats prévoyant de solliciter les aides à l'installation.*

6 *Les CEPPP des Pays de la Loire labellisés sont notifiés par l'arrêté préfectoral n°2018/DRAAF/21 du 27 février 2018, pour les activités menées du 1er mars 2018 au 31 décembre 2020.*

7 *La circonstance exceptionnelle est caractérisée de la manière suivante : ne pas être prévisible au moment du dépôt de la demande d'aide à l'installation, ne pas dépendre d'une raison de convenance du porteur de projet, avoir des conséquences directes sur le non respect du délai maximal de 24 mois entre la date de validation du PPP et la date d'installation (conditions cumulatives).*

8 *Le stage 21H est accessible à tous les candidats à l'installation qu'ils aient ou non un PPP agréé, qu'ils sollicitent ou non les aides à l'installation.*

9 *Les centres de formation « 21 heures » des Pays de la Loire sont notifiés dans la décision préfectorale du 23 février 2018, pour des actions menées du 1er mars 2018 au 31 décembre 2020.*

10 *Sur la base des feuilles d'émargement signés par les stagiaires pour chacun des jours concernés.*

Labellisation des PAI, CEPP et centres de formation (stage 21h)

La labellisation des PAI, CEPPP et centres de formation « 21H » se fait dans le cadre d'un appel à candidatures organisé au niveau régional, par la DRAAF et dont les modalités de mise en œuvre sont fixées dans la note de service du 20 juillet 2017, susvisée.

La labellisation est accordée par arrêté du préfet de région pour une période de 3 ans.
La DRAAF établit ensuite une convention de labellisation triennale et une convention financière annuelle pour mettre en place les financements de l'État au titre des volets 1 et 3.

VOLET 6 : Actions de communication

Les PAI ne peuvent pas émarger directement aux actions du volet 6. Seules les structures porteuses des PAI pourront le faire sous réserve que les actions présentées au titre du volet « animation - communication » ne soient pas prévues par le cahier des charges de labellisation des PAI.

Les actions annuelles, mises en œuvre en Pays de la Loire, au titre de ce volet, sont :

* les actions de repérage et de sensibilisation auprès des agriculteurs sans successeur,
* les actions collectives d'animation et de communication en faveur du métier d'agriculteur, de l'installation, de la transmission et des filières innovantes,
* les actions d'animation en faveur de la coordination régionale.

Ces actions peuvent être mises en place par tout type de structures telles que les structures porteuses des PAI, la chambre régionale d'agriculture, les OPA ou organismes à vocation agricole en partenariat éventuellement avec les Pôles emploi, l'APECITA et les centres de formation.

Les dépenses éligibles au financement de l'État sont les dépenses internes suivantes supportées par le demandeur éligible pour mettre en œuvre l'action retenue :

* les dépenses directes de personnel (salaires dédiés à la réalisation de l'action), les frais de déplacement des animateurs liés à la réalisation de l'action,
* les prestations externes si elles sont rattachables à l'action (coûts de sous-traitance avec facturation),
* les dépenses de fonctionnement de la structure dans la limite d'un montant forfaitaire égal à 15 % du montant présenté dans la demande d'aide des dépenses de salaires de personnels dédiés à la réalisation de l'action.

*** Actions de repérage et de sensibilisation (volet 6.1)**

Les projets d'actions de repérage et de sensibilisation des agriculteurs sans successeur sont mises en œuvre sur des territoires géographiques ciblés en fonction de la population d'agriculteurs concernés. Ces actions doivent être menées en lien avec les répertoires départementaux à l'installation (RDI) et en utilisant les déclarations d'intention de cessation d'activité (DICA) déposées par les agriculteurs souhaitant bénéficier de la retraite.

Ces projets s'inscrivent dans une démarche partenariale au niveau local et concertée au niveau régional. La méthode de travail présentée au financement de l'État veillera à favoriser la concertation avec les collectivités locales et les autres acteurs locaux, notamment les opérateurs économiques et la SAFER.

Le nombre de « jours conseillers » éligibles par département, consacrés à la réalisation des actions de repérage et de sensibilisation est plafonné à 100. L'action de sensibilisation doit être réalisée sur une demi-journée.
L'aide de l'État représente au maximum :

* 66 % des dépenses éligibles pour les actions de repérage,
* 50 % des dépenses éligibles pour les actions de sensibilisation.

*** Actions collectives d'animation et de communication en faveur du métier d'agriculteur, de l'installation, de la transmission, des filières innovantes ou des projets (volet 6.2)**

Les actions de communication et/ou d'animation peuvent porter sur des thématiques uniques (installation de manière générale) ou peuvent être transversales en couvrant plusieurs thématiques (à titre d'exemple, communication sur l'installation et pour une filière donnée).
Les actions peuvent être de nature diverse (production de plaquettes/brochures, interventions auprès d'élèves/de cédants/de candidats à l'installation, réalisation d'études et d'enquêtes, développement d'outils de communication, participation à des salons agricoles pour la promotion du métier, etc...). En revanche, l'État ne finance pas les supports média onéreux du type spots TV.
A titre d'exemple, la communication en matière d'installation peut couvrir les champs suivants :

* mettre en œuvre des actions générales de communication sur le métier d'agriculteur au bénéfice des candidats potentiels à l'installation ou de jeunes publics,
* mieux faire connaître et animer le répertoire départemental à l'installation,
* informer sur les dispositifs d'accompagnement et de soutien aux porteurs de projet et de la transmission-installation,
* montrer la diversité des aides à l'installation,
* faire connaître le parcours préparatoire à l'installation.

De même, en matière de transmission, les actions de communication et d'animation peuvent porter sur les thématiques suivantes :

* encourager l'inscription au répertoire départemental à l'installation (RDI),
* promouvoir le parrainage et plus généralement favoriser la transmission à de jeunes agriculteurs,
* participer éventuellement à la conception d'un répertoire des cédants potentiels (en amont de l'inscription au RDI),
* accompagner les futurs cédants pour la préparation à la transmission en fournissant des informations nécessaires à la recherche d'un associé, informer sur les relations entre associés, sensibiliser à l'anticipation de la transmission et à la recherche d'un nouveau repreneur.

Ces projets d'actions doivent permettre de sensibiliser les publics cibles, à savoir :

* les futurs porteurs de projet d'installation : demandeurs d'emploi, personnes en reconversion professionnelle, élèves en phase d'orientation professionnelle (niveau enseignement secondaire minimum), apprentis, étudiants. Les interventions dans les établissements agricoles seront prioritaires,
* les futurs cédants.

Les projets d'actions collectives d'animation et/ou de communication devront s'inscrire dans une démarche coordonnée au niveau régional qui prévoira, le cas échéant, des déclinaisons pertinentes dans chaque département.
Pour ces projets d'actions, le temps de préparation retenu sera au maximum égal au temps consacré à l'intervention, l'opération ou la manifestation.

L'aide de l'État représente au maximum 50 % du montant des dépenses éligibles.

*** Actions d'animation en faveur de la coordination régionale (volet 6.3)**

Dans un contexte de régionalisation de la politique d'installation, les actions d'animation et de coordination des structures intervenant dans la mise en place de la politique d'installation peuvent être prises en charge.
Ces actions de coordination et d'animation doivent avoir pour objectif de faciliter l'accès au secteur agricole de tout candidat à l'installation, hors missions déjà exercées au sein des PAI. Elles peuvent revêtir différentes formes : réunions avec les chargés de mission, partage de ressources et de pratiques...
L'aide de l'État représente au maximum 60 % des dépenses éligibles pour les actions de coordination régionale.

Article 3 : Modalités de gestion des aides gérées par la DRAAF.

*** PAI, CEPP, stage 21H (volet 1, volet 3.1 et 3.2)**

Les dossiers de demande d'aide sont à déposer en DRAAF :

> Pour les financement du volet 1 (PAI), avant le 30 septembre 2020,

> Pour les actions du volet 3 (3.1 et 3.2) , avant le 10 avril 2020.

Les documents à transmettre par les structures labellisées pour établir les demandes d'aides sont :

* pour le PAI : un état prévisionnel des dépenses annuelles (selon le modèle présenté en annexe 1 de la convention annuelle de financement),
* pour le CEPPP : la copie de la liste des candidats passés par le PAI et ayant sollicité un rendez-vous au CEPPP (liste établie par le PAI),
* pour le centre de formation « stage 21H » : copie de la liste des candidats disposant d'un PPP agréé dans l'année et précisant la date de participation au stage collectif 21 heures (liste établie par le CEPPP).

Sur la base de ces documents, la DRAAF établit avec chaque structure labellisée, une convention financière annuelle précisant le cadre de l'intervention et rappelant les moyens dévolus par la structure pour la bonne réalisation de l'action. Cette convention fixe également les conditions d'intervention de l'État.

*** Actions de communication (volet 6)**

Le formulaire de demande d'aide est disponible auprès des services de la DRAAF. Le porteur de projet peut être une structure unique ou un chef de file associé à plusieurs co-contractants par une convention de partenariat. Dans ce dernier cas, la demande d'aide doit désigner nominativement le chef de file responsable et interlocuteur unique du service instructeur pour le dépôt du dossier ainsi que pour toute question s'y rapportant.

Ce chef de file est, par ailleurs, responsable de la restitution des résultats et des productions du projet ainsi que des pièces justificatives nécessaires au paiement de l'aide.

Pour les actions de repérage et de sensibilisation (action 6.1), les projets d'actions devront mentionner :

* les éléments justifiant le territoire de l'action, notamment au regard du nombre de cessation d'activité sans successeur,
* les objectifs précis de travail prévus pour l'année civile,
* le contenu détaillé de l'action proposée, la méthode retenue, l'inscription dans une démarche régionale, la concertation avec les collectivités locales et les autres acteurs locaux,
* la liste des différentes opérations de l'action et les moyens mis en œuvre (ETP ou heures dédiées, dépenses de personnel, dépenses de déplacement, etc.),
* le plan de financement prévisionnel de l'action.

Pour les actions d'animation et de communication (action 6.2), les projets d'actions devront mentionner :

* les objectifs de travail prévus pour l'année civile (notamment le public cible : effectif, niveau),
* le type d'animation proposée notamment la durée, la méthode, les outils utilisés, les moyens de mobilisation mis en œuvre,
* la liste des différentes opérations de l'action et les moyens mis en œuvre (ETP ou heures dédiées, dépenses de personnel, dépenses de déplacement, etc.),
* le plan de financement prévisionnel de l'action.

Pour les actions d'animation en faveur de la coordination régionale (action 6.3), les projets d'actions devront mentionner :

* les objectifs de travail prévus pour l'année civile,

5 rue Françoise Giroud
CS 67516 - 44 275 NANTES cedex 2
Tél : 02 72 74 70 00
Mél : draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr
Site Internet : www.draaf.pays-de-la-loire.agriculture.gouv.fr

* les modalités de coordination proposées notamment la durée, la méthode, les outils utilisés, les moyens de mobilisation mis en œuvre,
* la liste des différentes opérations de l'action et les moyens mis en œuvre (ETP ou heures dédiées, dépenses de personnel, dépenses de déplacement, etc.),
* le plan de financement prévisionnel de l'action.

Après instruction et sélection des dossiers par la DRAAF, l'aide de l'État est accordée sous forme de subvention dans le cadre d'une convention annuelle établie entre le service instructeur et le bénéficiaire précisant les règles de mise en place de l'aide et de son paiement.

Article 4 : Présentation et mise en œuvre des aides administrées par les DDT(M).

Volet 3 : Préparation à l'installation (bourses de stage et indemnités maître-exploitant)

*** bourse de stage d'application en exploitation (volet 3.3)**
Tout candidat à l'installation bénéficiaire d'un PPP peut se voir prescrire un stage d'application en exploitation agricole par le conseiller CEPPP au regard de son projet et des compétences à consolider. Il peut s'agir d'un stage d'observation ou d'un stage de mise en situation, d'une durée comprise entre 1 mois et 6 mois. Les éléments de cadrage du stage d'application en exploitation agricole sont précisés dans la note de service DGER/SDPFE/2015-219 du 10 mars 2015 susvisée.

La demande de bourse et son accord par le préfet du département constituent un préalable au départ en stage. Un stagiaire ne pourra pas débuter son stage sans avoir préalablement reçu l'accord de la DDT(M).

Le montant de la bourse de stage versé au stagiaire est fixé de la manière suivante (arrêté du 9 janvier 2009 susvisé) :
* 230 € par mois ;
* 385 € par mois pour les stagiaires qui remplissent l'une des conditions suivantes :
  - avoir au moins un membre de sa famille à charge au sens de l'article L, 313-3 du code de la sécurité sociale ;
  - être domicilié dans un département d'outre-mer et réaliser son stage hors de ce département ;
  - être domicilié en France et réaliser son stage dans un pays étranger ;
  - avoir réalisé une activité salariée au moins 6 mois au cours des 12 derniers mois précédant le stage.

Si le montant de la bourse est calculé au jour effectif de stage réalisé, il représente 10,62 €/jour pour le cas général et 17,77 €/ jour pour la bourse majorée. Ces taux sont obtenus en considérant qu'un mois comporte statistiquement 21,66 jours ouvrés (5 jours ouvrés/semaine x 52 semaines/12 mois).

*** Indemnité du maître-exploitant (volet 3.4)**
Les maîtres-exploitants recevant sur leur exploitation un stagiaire dans le cadre du stage d'application en exploitation agricole pourront solliciter une indemnité forfaitaire de 90 € par mois de stage sous réserve de remplir les conditions d'éligibilité décrites dans l'article D343-24 du code rural et de la pêche maritime.

Si le montant de l'indemnité au maître exploitant est calculé au jour effectif de stage réalisé, il représente 4,16€/jour. Ce taux est obtenu en considérant qu'un mois comporte statistiquement 21,66 jours ouvrés (5 jours ouvrés/semaine * 52 semaines/12 mois).

VOLET 4 : suivi du nouvel exploitant

Ce volet se compose d'un seul dispositif qui prend en charge le financement du suivi du nouvel exploitant.
La prestation de suivi du nouvel exploitant définie en Pays de la Loire est précisée en annexe du présent arrêté. Elle doit permettre au jeune agriculteur :

* d'analyser la mise en œuvre de son projet et d'en préciser le développement (évolution du phasage de la mise en œuvre du projet) et si besoin le réorienter,
* d'avoir un regard extérieur sur la mise en œuvre de son projet que ce soit en termes économique, technique, environnemental, organisationnel, etc.

Elle comprend un diagnostic de mise en œuvre du plan d'entreprise (PE) accessible à tout nouvel installé respectant les critères d'éligibilité. En revanche, le suivi technico-économique, sous forme de séquences collectives d'informations et d'échanges et d'un appui individuel, ne sera pas systématique, mais prescrit à des exploitants chez lesquels le diagnostic a révélé des difficultés ou des incohérences importantes dans la réalisation du PE.

Cette prestation est réalisée au cours des 4 années du PE de la manière suivante :
* pour le diagnostic du PE, au terme de la 1ère année du PE, qui ne doit pas excéder une durée d'un jour maximum.
* Pour le suivi technico-économique, le cas échéant, sur une période de 2 ans après réalisation du diagnostic (séquences collectives et appui individuel) qui doit être réalisé, a minima, sur 3 jours ou 6 demi-journées.

En cas de circonstances dûment justifiées auprès de la DRAAF des Pays de la Loire et sous réserve de son accord préalable à tout début d'opération, le diagnostic du plan d'entreprise (PE) peut être réalisé à compter du 6ème mois suivant l'installation.

Ce dispositif est ouvert :
* aux nouveaux exploitants bénéficiaires de la dotation jeunes agriculteurs (DJA) au titre de la mesure 6.1 du PDRR des Pays de la Loire 2014/2020 pour une installation effective à compter du 1er janvier 2015, conformément à la date d'installation mentionnée dans le certificat de conformité délivré par la DDT(M),
* et aux prestataires agréés par la DRAAF qui réalisent cette prestation auprès de l'exploitant.

L'aide de l'État représente 80 % maximum du coût HT, elle est plafonnée à 1 500 € HT, de la façon suivante :
* plafonnée à 500 € HT pour le diagnostic seul,
* plafonnée à 1 000 € HT pour le suivi technico-économique (si préconisé par le diagnostic).

Cette aide est sollicitée par l'exploitant, mais versée au prestataire agréé par la DRAAF sur la base d'un mandat signé du demandeur et de la structure agréée qui la déduit du montant TTC de la facture présentée à l'exploitant.

A titre exceptionnel, les demandes d'aide **pour les diagnostics du plan d'entreprise engagés sur l'année budgétaire 2018 devront être acquittés au plus tard le 30 juin 2020.**

VOLET 5 : incitation à la transmission hors cadre familial

Les dispositifs de ce volet visent à soutenir financièrement l'accompagnement à la transmission d'exploitations lorsque celle-ci est hors du cadre familial. Ces aides peuvent ainsi concerner les agriculteurs cédants (ou futurs cédants) qui vont quitter l'agriculture dans le cadre d'un départ en retraite, d'une démarche AREA ou d'une procédure de liquidation judiciaire auprès du Tribunal.

*** Prise en charge du diagnostic de l'exploitation à céder - volet 5.1**

Le futur cédant (exploitant individuel ou associé-exploitant) peut réaliser un diagnostic d'exploitation à céder lorsqu'il permet de faciliter la démarche de transmission-installation. L'objectif de cette prestation est d'évaluer le potentiel de l'exploitation susceptible d'être reprise.

La prestation de diagnostic d'exploitation à céder définie en Pays de la Loire, est précisée en annexe du présent arrêté. Elle doit permettre au cédant :

* de dresser un état des lieux de l'exploitation à céder (descriptif des ateliers de production, des moyens de production, analyse technico-économique de l'exploitation...),
* d'évaluer le potentiel de l'exploitation susceptible d'être reprise.

Il comprend une visite sur site d'une demi-journée minimum, avec entretien avec le futur cédant et les éventuels associés. Une restitution orale du diagnostic lui sera faite lors de la remise du rapport de diagnostic.

Ce dispositif est ouvert à tout futur cédant (exploitant individuel ou associé-exploitant) qui :

* souhaite quitter l'agriculture,
* a déposé, au préalable, sa déclaration d'intention de cessation d'activité agricole (DICAA) dans le cadre d'un départ en retraite ou qui s'inscrit dans une démarche AREA ou une procédure de liquidation judiciaire auprès du Tribunal dans le cadre d'une reconversion professionnelle,
* s'inscrit dans le cadre d'une cession hors cadre familial[11],
* réalise ce diagnostic auprès d'un prestataire agréé par la DRAAF.

Quand le diagnostic d'exploitation à céder est réalisé, il devra, par ailleurs, **impérativement s'inscrire au Répertoire Départ Installation (RDI) départemental**. Le résultat du diagnostic accompagne son inscription au RDI.

L'aide de l'État représente 80% du coût (HT) du diagnostic, dans la limite de 1 500 € par prestation.

Cette aide est sollicitée par le cédant, mais versée au prestataire agréé par la DRAAF sur la base d'un mandat signé du demandeur et de la structure agréée qui la déduit du montant TTC de la facture présentée au cédant.

*** Incitation du cédant à l'inscription au répertoire départ à l'installation (RDI) – volet 5.2**

Cette aide est destinée à encourager les futurs cédants à s'inscrire au RDI départemental en vue de rechercher un jeune repreneur. Les futurs cédants peuvent être en exploitation individuelle ou en société. Dans le cadre d'une société, les parts sociales dont le cédant est détenteur devront être transmises à un jeune qui le remplacera au sein de la société.
L'aide est versée directement à l'agriculteur cédant.

Aucune aide à l'inscription au RDI n'est versée lorsqu'il n'y a pas de départ en retraite, de cessation d'activité agricole ou de constat du départ d'un associé.

Le cédant ayant trouvé un repreneur et souhaitant bénéficier de cette aide formule sa demande en l'adressant à la DDT(M).

Pour pouvoir bénéficier de l'aide,

* le cédant doit être inscrit au RDI depuis au moins douze mois avant la transmission. La vérification de cette durée est effectuée au vu de la publication de l'offre sur le site www.repertoireinstallation.com (date du numéro de création de l'offre). L'inscription au RDI est effective dès la signature du mandat donné par le cédant à la chambre d'agriculture gérant le RDI.
  Lorsque la cession n'est pas réalisée dans le délai de 12 mois, le préfet peut proroger le délai de cession de cette même durée.

* Le cédant doit avoir réalisé un diagnostic d'exploitation à céder au plus tard 3 mois après l'inscription au RDI. Ce diagnostic permet au futur repreneur de disposer d'un état des lieux de l'outil de production à reprendre.

L'aide de l'État est fixée à 500 € par cédant.

11 *La cession hors cadre familial s'entend comme la cession d'une exploitation agricole à un nouvel exploitant qui n'est pas un parent (ou un parent du conjoint lié par un pacs ou un mariage) jusqu'au 3ème degré, collatéraux inclus (au sens des articles 741 et suivants du code civil).*

L'aide est versée au cédant, sous réserve :

* de la cessation d'activité du cédant dûment justifiée (attestation de la MSA précisant la date de cessation d'activité) ;
* de la réalisation au préalable de la cession et au plus tard 3 mois après l'inscription au RDI, d'un diagnostic de l'exploitation à céder, justifiée par la remise des résultats du diagnostic
* de la transmission effective au jeune agriculteur hors cadre familial, âgé de moins de 40 ans, justifiée par les actes de cession des actifs de l'exploitation correspondant à la quote-part détenue par le cédant ;
* du dépôt de la demande de DJA par le jeune agriculteur hors cadre familial, âgé de moins de 40 ans, à la DDT(M), justifié par la copie de l'accusé-réception « dossier DJA recevable ».

*** Prise en charge du conseil de stratégie de transmission – volet 5.3**

Cette aide est destinée à anticiper les départs pour permettre la transmission de l'exploitation et/ou l'arrivée d'un nouvel associé et participer à la mise en place de conditions favorables pour la transmission de l'exploitation à moyen terme.
La prestation de conseil de stratégie de transmission définie en Pays de la Loire, est précisée en annexe du présent arrêté. Elle doit permettre au cédant :

*de bénéficier d'un accompagnement personnalisé qui permet notamment d'élaborer un premier état des lieux de l'exploitation et de se voir proposer plusieurs stratégies de transmission,
* de retenir une stratégie de transmission et de disposer d'un plan d'actions en cohérence avec le scénario envisagé.

Ce dispositif est ouvert à tout futur cédant (exploitant individuel ou associé-exploitant) qui :

* souhaite quitter l'agriculture,
* âgé entre 52 et 57 ans au dépôt de la demande d'aide au conseil,
* qui s'inscrit dans le cadre d'une cession hors cadre familial,
* réalise cet accompagnement auprès d'un prestataire agréé par la DRAAF.

L'aide de l'État représente 80% du coût (HT) de cet accompagnement dans la limite de 1 500 € par prestation.

Cette aide est sollicitée par le cédant, mais versée au prestataire agréé par la DRAAF sur la base d'un mandat signé du demandeur et de la structure agréée qui la déduit du montant TTC de la facture réglée par le bénéficiaire.

Article 5 – Mission de service public liée à l'installation des jeunes agriculteurs exercée par les chambres d'agriculture.

Cette mission de service public concerne les actions des volets 4 et 5 instruites par les DDT(M).
Dans ce cadre, les chambres départementales d'agriculture pré-réceptionnent et vérifient la conformité et la complétude des dossiers de demande d'aide et de paiement. Elles réclament, si nécessaire, les pièces complémentaires sous leur propre timbre de responsabilité et saisissent les dossiers sous OSIRIS. La phase de pré-instruction de la demande d'aide se clôture par l'édition d'un rapport de pré-instruction.
Cette mission de service public est assurée selon les modalités précisées dans l'instruction technique du 28 décembre 2016, susvisée.

Article 6 : Agrément préalable des prestataires de conseil et/ou de diagnostic.

L'agrément préalable des prestataires assurant la réalisation de conseils et/ou diagnostics concerne les actions 4 (Suivi du Nouvel Exploitant), 5.1 (Diagnostic d'exploitation à céder) et 5.3 (Conseil de stratégie de transmission) instruites par les DDT(M).

Cet agrément est délivré par les services de la DRAAF après expertise des dossiers de candidature[12] déposés par les prestataires dans le cadre d'un appel à candidatures annuel et unique pour l'ensemble des prestations (suivi du nouvel exploitant, diagnostic d'exploitation à céder et conseil d'accompagnement en amont de la transmission).

La DRAAF publie cet appel à candidatures (cahier des charges précisant les modalités de constitution de la demande d'agrément, la procédure d'agrément et formulaire de demande) sur son site et le transmet également pour information, aux membres du CRIT.
Après dépôt des candidatures et sélection des dossiers retenus, la DRAAF établit une convention d'agrément avec le(s) organisme(s) retenu(s). Elle comporte :

* des clauses techniques : description de l'organisme prestataire, contenu des actions mises en place, modalités de réalisation des prestations,
* des données financières : participation financière de l'État, coût des prestations, ...,
* des éléments de synthèse à produire pour chaque dossier à l'issue du suivi qui doivent être communiqués au service instructeur en vue de la mise en paiement des dossiers.

L'agrément accordé par la DRAAF est annuel, avec possibilité de le renouveler 2 fois par tacite reconduction, sans nécessité de relancer un appel à candidatures. En cas d'évolution du cahier des charges ou en cas de défaillance du prestataire, l'agrément devra être renouvelé, voir suspendu.

La liste des prestataires agréés est disponible en DDT(M) et est complétée des nouvelles structures agréées, après chaque appel.

Article 7 : Modalités de gestion des aides administrées par les DDT(M).

<u>* Dispositions générales</u>

Les formulaires de demande d'aide sont disponibles auprès des services des DDT(M).
Accompagnés des pièces justificatives, ils doivent être déposés auprès de la DDT(M) du département du siège de l'exploitation du demandeur.

Pour être éligibles au financement de l'État, les actions ne doivent pas avoir débuté avant le dépôt du dossier complet de demande d'aide en DDT(M). L'accusé de réception du dossier complet vaut début de travaux.

Les services instructeurs vérifient l'éligibilité des dossiers, procèdent à l'engagement comptable des aides sous OSIRIS et établissent des décisions juridiques d'octroi de l'aide dans la limite des crédits alloués au programme AITA.

Ces décisions sont transmises aux bénéficiaires et à la délégation régionale de l'Agence de Services et de Paiement (ASP).

Lorsque le bénéficiaire de l'aide AITA est l'exploitant ou le propriétaire cédant, la décision d'octroi doit comporter le nom du candidat à l'installation et, le cas échéant, son numéro de dossier de demande DJA.

Le versement de l'aide est effectué par l'ASP après instruction de la demande de paiement accompagnée des pièces justificatives fournies par la DDT(M).

<u>* Dispositions pour les actions du volet 3 (3.3 - bourses de stages en exploitation et 3.4 - indemnités maître-exploitant) et l'incitation du cédant à l'inscription au RDI (volet 5.2)</u>

Le dépôt des dossiers se fait du 1er janvier au 30 septembre en DDT(M), le cachet de la poste faisant foi.

12 *La candidature pour l'agrément peut être présentée par une structure unique ou un chef de file associé à plusieurs cocontractants par une convention de partenariat.*

* Dispositions pour les actions des volets 4 (suivi du nouvel exploitant) et 5 (5.1 - diagnostic d'exploitation à céder et 5.3 – Conseil de stratégie de transmission)

Ces dispositifs sont ouverts dans le cadre de deux appels à projets annuels :
- le premier couvrant la période du 1er janvier au 30 juin
- le second couvrant la période du 1er juillet au 30 septembre

Pour le suivi du nouvel exploitant, le demandeur déposera dans un 1er temps une demande d'aide pour la réalisation du diagnostic du PE, et si dans ce diagnostic il est recommandé un suivi technico-économique, il déposera alors une nouvelle demande d'aide pour le financement de ce suivi.

Les bénéficiaires disposent d'un délai de 12 mois à compter de la décision d'octroi de l'aide pour réaliser l'action envisagée (action réalisée ET acquittée), à l'exception du suivi technico-économique pour lequel ce délai est porté à 24 mois. Ils ont ensuite un délai de trois mois pour constituer le dossier de demande de paiement (rassembler les pièces, vérifier les bilans, envoyer la demande,...).

Demandé en fin de première année, le diagnostic du PE est réalisé dans les 12 mois suivant la date de décision d'octroi de l'aide. Le suivi technico-économique, demandé le cas échéant à l'issue du diagnostic du PE, est réalisé (et acquitté) au maximum avant la fin de la 4ème année du PE.

Chaque demande fait l'objet d'un engagement comptable et juridique du montant de l'aide correspondant avec le bénéficiaire individualisé.

Après réalisation de la prestation, le bénéficiaire de l'aide AITA constitue une demande de paiement qu'il transmet au prestataire. Elle sera accompagnée du mandat signé entre le prestataire et le bénéficiaire de la prestation permettant le versement de l'aide au prestataire. Le prestataire transmet ensuite l'ensemble des demandes de paiement sous bordereau de transmission spécifique à la DDT(M).

L'ASP verse directement l'aide au prestataire sur la base des données de paiement transmises. Le montant de l'aide vient en déduction de la facture TTC présentée à l'exploitant ou au cédant, bénéficiaire de la prestation.

Article 8 : Financement.

A titre indicatif, la répartition de l'enveloppe budgétaire annuelle est la suivante : volet 1 = 23% ; volet 3 = 32% ; volets 4 = 10% ; volet 5 = 16 % et volet 6 = 19%.
Toutefois, pour tenir compte du contexte annuel, les crédits sont fongibles entre les 5 volets et leur ventilation par dispositif, sera effectuée sur la base des éléments suivants :
* les taux de répartition optimale,
* les demandes de financement présentées, en début d'année, au titre des actions 3.1, 3.2 du volet 3 (CEPPP et 21H), du volet 1 (PAI) et du volet 6 (animation, communication),
* les premières prévisions de dépenses au titre des volets 4 et 5 transmises par les chambres d'agriculture en tant que services pré-instructeurs.

Article 9 : Affectation des crédits.

Le budget consacré par l'État au programme pour l'accompagnement à l'installation-transmission en agriculture (AITA) pour l'année 2020 est constitué des sous-actions 23-03 « stages à l'installation » et 23-07 « taxe JA-AITA » des volets agriculture et forêt du programme 149 « Compétitivité et durabilité de l'agriculture, de l'agro-alimentaire, de la forêt, de la pêche et de l'aquaculture ».

5 rue Françoise Giroud
CS 67516 - 44 275 NANTES cedex 2
Tél : 02 72 74 70 00
Mél : draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr
Site Internet : www.draaf.pays-de-la-loire.agriculture.gouv.fr

Ces crédits sont affectés selon le tableau ci-après :

N° et intitulé de l'action		Crédits affectés en euros
1	Financement des points installation	259 000 €
3.1	Soutien à la réalisation du plan de professionnalisation personnalisé (PPP)	433 920 €
3.2	Soutien à la réalisation du stage 21 heures	
3.3	Bourse de stage d'application en exploitation	216 016 €
3.4	Indemnité du maître-exploitant	
4	Suivi du nouvel exploitant	
5.1	Prise en charge du diagnostic d'exploitation à céder	
5.2	Incitation du cédant à l'inscription au répertoire départ installation (RDI)	
5.3	Prise en charge du conseil de stratégie de transmission	
6.1	Aide aux actions de repérage et de sensibilisation auprès des agriculteurs sans successeur	243 000 €
6.2	Aide aux actions d'animation et de communication en faveur du métier d'agriculteur, de l'installation et de la transmission	
6.3	Aide aux actions d'animation en faveur de la coordination régionale	
	Total	**1 151 936 €**

Des ajustements entre les quatre enveloppes allouées au programme pourront être réalisés en cours d'année en fonction des besoins et en particulier, après communication du montant définitif alloué par la ministère de l'agriculture et de l'alimentation au financement de l'action 1.

Article 10 : Suivi budgétaire

En décembre, un état récapitulatif des engagements financiers est transmis par les DDT(M) et les collectivités territoriales à la DRAAF qui dresse un bilan global de la mise en œuvre du programme régional d'accompagnement à l'installation et à la transmission en agriculture pour la région. Ce bilan est transmis à l'administration centrale, au plus tard, **le 15 avril** de l'année suivante.

Ce bilan comporte une partie statistique et financière et présente une analyse des résultats obtenus en matière d'installations et de transmissions.
Ce document pourra permettre de réorienter, si besoin est, le programme en vue d'améliorer son efficacité pour l'année suivante. Il sera adressé à l'administration centrale et à la délégation régionale de l'ASP.

Article 11 : Contrôle

Les aides du programme régional d'accompagnement à l'installation et à la transmission en agriculture pourront faire l'objet d'un contrôle dans le cadre des contrôles sur place des aides à l'installation réalisés auprès des bénéficiaires.

En cas de non-respect des conditions d'octroi de l'aide accordée, sauf cas de force majeure, le préfet arrête à l'encontre du bénéficiaire une décision de déchéance de droit à l'aide.

Article 12 : Litiges et voies de recours

Les litiges sont arbitrés par la DRAAF pour toutes les actions, après consultation des DDT(M).
Le secrétariat de la gestion administrative de ce programme est assuré par la DRAAF, qui informe les différents partenaires locaux des décisions prises.
Outre les recours gracieux et hiérarchiques (auprès du Ministre chargé de l'agriculture) qui peuvent s'exercer dans un délai de deux mois, le présent arrêté peut faire l'objet d'un

recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes, dans un délai de deux mois à compter de la notification de cet arrêté ou en cas de recours gracieux ou hiérarchique à compter de la réponse ou du rejet implicite de l'autorité compétente. Le tribunal administratif peut être saisi via l'application informatique « télérecours citoyen » accessible depuis le site www.telerecours.fr.

Article 13 : Arrêtés abrogés

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté 2020/DRAAF/21 du 27 mai 2020 relatif au cadrage régional des actions mises en œuvre au titre de l'accompagnement à l'installation-transmission en agriculture (AITA).

Article 14 : Exécution

Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le délégué régional de l'agence de service et de paiement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À Nantes, le - 6 JUIL. 2020

Pour le préfet et par délégation,

Le Directeur Régional de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt

Yvan LOBJOIT

5 rue Françoise Giroud
CS 67516 - 44 275 NANTES cedex 2
Tél : 02 72 74 70 00
Mél : draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr
Site Internet : www.draaf.pays-de-la-loire.agriculture.gouv.fr

PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale
de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt

ANNEXE TECHNIQUE A L'ARRÊTÉ n° 2020/DRAAF/ 24

Prestations de conseils et de diagnostics en faveur du nouvel exploitant ou du cédant

1) Descriptif de la prestation de suivi du nouvel exploitant (VOLET 4) :

La prestation de suivi du nouvel exploitant soit permettre au jeune agriculteur :

- d'analyser la mise en œuvre de son projet et d'en préciser le développement (évolution du phasage de la mise en œuvre du projet) et si besoin le réorienter,
- d'avoir un regard extérieur sur la mise en œuvre de son projet que ce soit en termes économique, technique, environnemental, organisationnel.

Cette prestation comporte :

- 1ère étape : **un diagnostic du plan d'entreprise (PE) obligatoire** permettant d'établir un point de situation de la mise en œuvre du PE et de mettre en évidence d'éventuelles difficultés. Il doit notamment porter sur les événements importants survenus sur l'exploitation, les résultats des différents ateliers par rapport au prévisionnel, les résultats techniques et économiques de l'exploitation par rapport au prévisionnel, les investissements réalisés ou à réaliser, les difficultés rencontrées... Si cette expertise fait état d'une difficultés dans la mise en œuvre du projet d'installation ou d'un besoin de conforter les compétences du jeune installé, le diagnostic du PE préconise par ordre de priorité, des actions relevant de la formation professionnelle[1] continue (et leurs thématiques) et/ou un suivi technico-économique.
- 2ème étape : un **suivi technico-économique** s'il est recommandé dans le cadre du diagnostic du PE. Ce suivi est composé de séquences collectives d'information et d'échanges et d'un appui individuel au nouvel exploitant.

  Les séquences collectives s'articulent autour de groupes de jeunes installés auxquels peuvent être associés quelques exploitants confirmés. Ces groupes doivent répondre à la diversité des publics et s'appuyer sur la richesse des échanges. En effet, ce format « collectif » permet aux nouveaux installés de bénéficier de l'expérience des différents participants et de constituer des réseaux locaux au niveau territorial ou dans leur filière.

  Le contenu des ces séquences collectives, doit tenir compte des besoins d'information, de formation et d'appui identifiés auprès des participants. Les thématiques abordées sont : bilan entre projet initial et situation réelle au moment du suivi, approche globale de l'exploitation, gestion stratégie-pilotage de l'entreprise, la trésorerie, journées techniques selon les différentes filières ou systèmes (agronomie et productions végétales, conduite des élevages,...), mise en cohérence avec les obligations environnementales, gestion du temps et du travail, les relations humaines (pour les installations en société), commercialisation, communication.

  Les séquences collectives sont complétées par un appui individuel.

1 Les actions relevant de la formation professionnelle continue sont distinctes des séquences en collectif prévues dans le suivi technico-économique et ne sont pas concernées par le présent appel à candidatures.

Tél : 02 72 74 70 00
Mél : tony.demeurant@agriculture.gouv.fr
DRAAF des Pays de la Loire, 5 rue Françoise Giroud – CS 67516 - 44275 NANTES cedex 2

L'appui individuel du nouvel exploitant correspond à un suivi personnalisé de la mise en œuvre du plan d'entreprise composé, a minima, des éléments suivants :

- rappels administratifs et réglementaires pour le développement de l'activité,
- point d'étape de la mise en œuvre du projet d'installation (surfaces et modes de production, cheptel, main d'œuvre, bâtiments, aspects juridiques et fiscaux, aspects commerciaux,...), analyse du développement (évolution du phasage de la mise en œuvre du projet) et réorientation si besoin.
- Suivi financier de l'installation (analyse des résultats par rapport au prévisionnel),
- expertise des difficultés rencontrées ou des faiblesses identifiées dans la mise en œuvre et solutions proposées,
- analyse et échanges sur les choix que doit faire le nouvel installé : nouveaux investissements ? Changement de modes de production ?...
- perspectives au-delà des 3 premières années : conseil sur les actions prévues, accès à de nouveaux contacts, échéances administratives à ne pas oublier,...
- application des compétences acquises au cours des séquences en collectifs

Les séquences collectives et l'appui individuel doivent être réalisés, a minima, sur 3 jours ou 6 demi-journées. La prestation globale du suivi du nouvel exploitant (diagnostic du PE et suivi technico-économique) doit être réalisée au cours des 4 ans suivant l'installation effective.

2) Descriptif du diagnostic d'exploitation à céder (VOLET 5) :

Le futur cédant peut réaliser un diagnostic d'exploitation à céder lorsqu'il permet de faciliter la démarche de transmission-installation. L'objectif de cette prestation est d'évaluer le potentiel de l'exploitation susceptible d'être reprise. Il s'agit de dresser l'état des lieux des outils de production, d'analyser la situation économique ainsi que l'environnement de l'exploitation afin de donner des indications sur la valeur de la reprise et sur les perspectives de développement pour le repreneur.

Le diagnostic d'exploitation à céder doit comporter a minima les informations suivantes :

- identité du cédant, installation individuelle ou société, contexte de la cession (famille, habitation, etc..)
- état des lieux :
  - historique de l'exploitation,
  - situation de l'exploitation (zonage PLU, documents d'urbanisme,....),
  - environnement socio-économique,
  - exploitation individuelle ou sociétaire (description des associés et de leurs fonctions),
  - main d'œuvre,
  - superficie totale et mode de faire valoir,
  - description des systèmes de production par atelier (productions végétales et animales),
  - analyse des moyens de production (sols, bâtiments, matériels,...)
  - mode de commercialisation,
  - analyse économique et financière,
  - aspects juridique, fiscal, social, patrimonial et administratif,
  - modalités de reprise.
- Synthèse générale :
  - cartographie de l'exploitation,
  - atouts et faiblesses, opportunités et menaces sur la pérennité de l'exploitation et sur les perspectives de transmission avec une approche en terme de viabilité,
  - proposition de plusieurs stratégies de transmission (scenarii),

Tél : 02 72 74 70 00
Mél : tony.demeurant@agriculture.gouv.fr
DRAAF des Pays de la Loire, 5 rue Françoise Giroud – CS 67516 - 44275 NANTES cedex 2

- estimation d'une fourchette de la valeur de l'entreprise ou réalisation de plusieurs estimations de la valeur de l'exploitation en fonction des différents scenarii de transmission envisagés,
- préconisations et points de vigilance,
- conditions de transmission,
- perspectives de développement ou d'adaptation ou de modification de l'orientation technico-économique de l'exploitation,
- accompagnement(s) à mettre en place.

Ce diagnostic passe par une visite sur site d'une demi-journée minimum, avec entretien avec le futur cédant ou les éventuels futurs associés. Une restitution orale du diagnostic lui sera faite lors de la remise du rapport de diagnostic.

Les méthodes d'approche de la valeur de l'exploitation seront exposées dans la réponse à l'appel à candidatures d'obtention de l'agrément.

3) Descriptif du conseil de stratégie de transmission (VOLET 5) :

Ce conseil a pour objectif d'anticiper les départs pour permettre la transmission de l'exploitation et/ou l'arrivée d'un nouvel associé et mettre en place les conditions favorables pour la transmission de l'exploitation à moyen terme.

Cet accompagnement comporte les éléments suivants :

- Prise de contact, avec le recueil de l'expression du besoin d'accompagnement personnalisé en prenant en compte l'état initial des connaissances du cédant et sa représentation personnelle de la transmission souhaitée,
- sensibilisation à la transmission à un futur chef d'exploitation en vue d'assurer le renouvellement des générations d'agriculteurs : aborder les enjeux individuels et collectifs de la transmission,
- élaboration d'un premier état des lieux notamment sur les systèmes de production, les moyens de production, les investissements, avec l'identification des facteurs de réussite et des facteurs de risques, des atouts et faiblesses, des opportunités et menaces sur le projet de transmission,
- proposition de plusieurs stratégies de transmission (scenarii),
- énoncé des points de vigilance (notamment maîtrise foncière et état des actifs de production),
- information sur les démarches dans la phase de préparation à la cession, de cessation d'activité et sur les contacts à prendre,
- choix d'un scenario argumenté,
- élaboration et restitution du plan d'actions cohérent avec le scenario choisi avec des conseils sur la préparation à la transmission, en vue de la pérennisation de la structure, afin d'assurer une reprise dans les meilleurs conditions.

Tél : 02 72 74 70 00
Mél : tony.demeurant@agriculture.gouv.fr
DRAAF des Pays de la Loire, 5 rue Françoise Giroud – CS 67516 - 44275 NANTES cedex 2

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE ATLANTIQUE

Direction Régionale de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt
des Pays de la Loire

Décision 2020/DRAAF/n°25
responsable de budget opérationnel de programme délégué (BOP),
responsable d'unité opérationnelle (RUO) et de centres de coûts
portant subdélégation de signature

De la direction régionale
de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
des Pays de la Loire

VU l'arrêté ministériel du 5 décembre 2017 portant nomination de M. Yvan LOBJOIT en tant que directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région des Pays de la Loire ;

VU l'arrêté préfectoral n°2020/SGAR/32 du 5 février 2020 du préfet de la région Pays de la Loire portant délégation de signature à M.Yvan LOBJOIT directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire, en qualité de responsable de budget opérationnel de programme délégué (BOP) pour l'année 2020 :

Sur les crédits des BOP régionaux suivants :

- en qualité de R.BOP :

- le BOP 143 « enseignement technique agricole »,

- en qualité de R.BOP délégué :

- le BOP 206 « sécurité et qualité sanitaire de l'alimentation »,
- le BOP 215 « conduite et pilotage des politiques de l'agriculture ».

- **Sur les BOP dont la DRAAF est RUO :**

- les BOP centraux suivants :

- le BOP 142 « enseignement supérieur et recherche agricoles » ;
- le BOP 149 « compétitivité et durabilité de l'agriculture, de l'agroalimentaire, de la forêt, de la pêche et de l'aquaculture »

- les BOP régionaux suivants :

- le BOP 143 « enseignement technique agricole »
- le BOP 206 « sécurité et qualité sanitaire de l'alimentation »
- le BOP 215 « conduite et pilotage des politiques de l'agriculture »
- le BOP 354 « administration territoriale de l'État (ATE) »

- le BOP 723 « opérations immobilières déconcentrées »
- le BOP 775 « Développement et transfert en agriculture »
- le BOP 776 « Recherche appliquée et innovation en agriculture »

Sur les BOP dont la DRAAF est centre de coûts :

- le BOP 215-C « Conduite et pilotage des politiques de l'agriculture »
- le BOP 309 « Entretien des bâtiments de l'Etat »

SUR proposition du secrétaire général de la DRAAF :

DECIDE

Article 1

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Yvan LOBJOIT, la délégation de signature qui lui est confiée par arrêté préfectoral du 05 février 2020 sera assurée par M. Arnaud MILLEMANN, directeur adjoint, chef du service régional de l'environnement, de la forêt et du bois (SREFOB).

En cas d'absence ou d'empêchement de M.Yvan LOBJOIT de M. Arnaud MILLEMANN, la délégation de signature sera assurée par M. Didier GUEUDIN, secrétaire général à l'effet de :

1. recevoir les crédits des BOP cités ;
2. mettre à disposition les crédits aux responsables d'unités opérationnelles chargés de l'exécution ;
3. procéder à des ré-allocations en cours d'exercice budgétaire ;
4. procéder aux restitutions de crédits.

Article 2

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Yvan LOBJOIT, subdélégation de signature est donnée à l'effet d'organiser les procédures de consultation et de conclure les marchés publics ainsi que leurs avenants éventuels relevant des BOP 206 et 215 à :

M. Arnaud MILLEMANN, directeur adjoint, chef de service du SREFOB et M. Didier GUEUDIN secrétaire général.

La présente subdélégation de signature s'exécute sous réserve des dispositions du décret n°2016-247 du 3 mars 2016 modifié créant la direction des achats de l'État et relatif à la gouvernance des achats de l'État, notamment ses articles 8 et 9.

Article 3

Reçoivent délégation de signature relative aux actes d'affectation et d'engagement des crédits de mandatement et d'émission de titres de perception et de réduction, dans leur domaine d'intervention spécifique ou à titre d'intérim :

- M. Jean-Noël de CASANOVE, chef du service régional de l'alimentation (SRAL), Monsieur Bertrand CHIRON, adjoint au chef de service SRAL, Mme Fabienne BURET, cheffe du pôle coordination, M. Sylvain OCTAU, chef du pôle santé des végétaux et M. Pierre HERVOUET, chef du pôle sécurité sanitaire de la production végétale : BOP 206.

- M. Philippe NÉNON, chef du service régional de la formation et du développement (SRFD), Mme Ellena CHAUVAT, cheffe du pôle relations contractuelles avec les

établissements privés, M. Christophe MALGLAIVE, chef du pôle moyens de l'enseignement public, M. Jean-Michel LEFEVRE, chef du pôle examens et certifications, M. Martial LOIRET, chef du pôle appui et animation des établissements, Mme Françoise MAROT, cheffe du pôle scolarité et élèves : BOP 143.

- Mmes Patricia BOSSARD, cheffe du service régional de l'économie agricole et des filières (SREAF) à l'effet de signer les actes relatifs à la mise en œuvre du fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER), Caroline RENOULT, cheffe du pôle politiques agricoles transversales et M. Patrice MILLON, chef du pôle filières agricoles et agroalimentaires : BOP 149.
- Mme Claire JACQUET-PATRY, cheffe du service régional d'information statistique et économique (SRISE), M. Jean-Pierre COUTARD, chef du pôle synthèses et valorisation des données : BOP central 215-RICA, Mme Laurence COCHET, cheffe du pôle enquêtes.
- Mme Céline BOUEY, adjointe au chef de service régional de l'environnement, de la forêt et du bois : BOP 149.
- M. Pascal NORMANT, chef du pôle forêt-bois-biomasse : BOP 149.
- Mme Bérengère KIRION, DR Formco, pour l'activité formation continue des BOP 215 et 354.

Article 4

En cas d'absence ou d'empêchement des personnes mentionnées aux articles 1 et 2, la subdélégation de signature est donnée à :

Tous BOP confondus T2 et HT2

- M Michel MASDEU, secrétaire général adjoint, Mme Isabelle NOUREAU, responsable du pôle budgétaire et logistique du secrétariat général à l'effet de :

  - valider les actes d'engagement, conventions et bons de commandes et les demandes d'achat et services faits sur Chorus formulaires pour un montant n'excédant pas 25 000 € HT ;

  - valider les états de frais sous Chorus DT et procéder à la liquidation des dépenses relevant du flux 4, à hauteur de 25 000 € HT.

Article 5

Sur le BOP 143 « Enseignement technique agricole »

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Philippe NÉNON,

- Subdélégation est donnée à M. Julien PICHON et à Mme Aurélie QUELLIEN, à l'effet de valider et contrôler la transmission des engagements juridiques pour les actions relevant des articles suivants :

  - 143-03-01 : aides sociales aux élèves - bourses sur critères sociaux.

- Subdélégation est donnée à M. Julien PICHON, à l'effet de valider les demandes d'engagement juridique, sur les articles suivants, et dans la limite des plafonds indiqués :

  - 143-01-16 : visites médicales des élèves en stage : 10 000 €
  - 143-04-09 : bourses de stages à l'étranger : 10 000 €
  - 143-03-02 : fonds social lycéen : 2 000 €
  - 143-01-17 : frais de déplacements des personnels enseignants : 10 000 €
  - 143-05-03 : diplômes de l'enseignement agricole : 5 000 €.

- Subdélégation est donnée à M. Julien PICHON, à l'effet de valider les constatations de service fait pour les actions relevant des articles suivants :
  - 143-01-16 : visites médicales des élèves en stage
  - 143-04-09 : bourses de stages à l'étranger
  - 143-05-03 : diplômes de l'enseignement agricole.

Sur le BOP 149 « Compétitivité et durabilité de l'agriculture, de l'agroalimentaire, de la forêt, de la pêche et de l'aquaculture »

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Caroline RENOULT, la subdélégation de signature est donnée à :

- Mme Marie SUIRE, cheffe de l'unité développement agricole-foncier

Sur le BOP 206 « sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation »

Reçoivent subdélégation de signature à l'effet de :

- recevoir les crédits des BOP cités ;
- mettre à disposition les crédits aux responsables d'unités opérationnelles chargés de l'exécution ;
- procéder à des ré-allocations en cours d'exercice budgétaire ;
- procéder aux restitutions de crédits.

- Mr Michel MASDEU et Mme Muriel BAILLY, chargée de mission budgétaire pour les dépenses d'intervention et de fonctionnement concernant Nantes et Angers, à l'effet de valider les actes d'engagement, conventions et bons de commande, les demandes d'achat et services faits sur Chorus formulaire, et les dépenses courantes via la carte d'achat pour un montant n'excédant pas 17 000 € TTC.
- Mme Claire BRARD, secrétaire administrative, pour les dépenses d'intervention et dépenses courantes via la carte d'achat pour un montant n'excédant pas 17 000€ TTC.

En outre, en cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Noël de CASANOVE et de M. Bertrand CHIRON,

- Mme Fabienne BURET cheffe du pôle, reçoit délégation de signature pour les dépenses d'intervention concernant Nantes et Angers.
- Mme Muriel BAILLY reçoit délégation de signature pour les actes d'affectation et d'engagement des crédits de mandatement et d'émission de titres de perception et de réduction, dans son domaine d'intervention spécifique ou à titre d'intérim.

Sur les BOP 215 « conduite et pilotage des politiques de l'agriculture » et 354 « administration territoriale de l'État (ATE) »

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Isabelle NOUREAU, la subdélégation de signature est donnée à :

- Mme Nelly RICHARD, via la carte d'achat (BNP Paribas) pour les achats courants de la structure pour un montant n'excédant pas 25 000 € HT, et via la carte logée American Express en matière de validation des bons individuels de transport et la saisie sous l'interface Chorus DT des frais de déplacement.

- Mme Michelle GUICHON, adjointe administrative, via la carte logée American Express en matière de validation des bons individuels de transport et la saisie sous l'interface Chorus DT des frais de déplacement en matière de formation continue.

Article 6

Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le directeur adjoint chef du service régional de l'environnement, de la forêt et du bois (SREFOB) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région des Pays de la Loire.

Article 7

Cette décision abroge et remplace la décision n°2020/DRAAF/n°15 du 02 mars 2020 portant sur le même objet.

Fait à Nantes, le 07 JUIL. 2020

Pour le préfet et par délégation,
le directeur régional



Yvan LOBJOIT

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Direction Régionale de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt
des Pays de la Loire

DÉCISION N° 2020/SGAR/DRAAF/n°26
portant délégation de signature pour la représentation territoriale de FranceAgriMer
à M. Yvan LOBJOIT,
directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire

Le représentant territorial de FranceAgriMer,
Préfet de la région Pays de la Loire,
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le livre VI, titre II, chapitre 1er du code rural et de la pêche maritime ;

VU l'ordonnance n° 2009-325 du 25 mars 2009 relative à la création de l'Agence de Services et de Paiement (ASP) et de l'établissement national des produits de l'agriculture et de la mer (FranceAgriMer) ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2009-340 du 27 mars 2009 relatif à l'Agence de Services et de Paiement, à l'établissement national des produits de l'agriculture et de la mer et à l'office de développement de l'économie agricole d'outre-mer, en son article 2 ;

VU le décret n° 2010-429 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

VU le décret n° 2012-509 du 18 avril 2012 pris en application de l'article 59-1 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret du 06 avril 2017 portant nomination de Mme Christine AVELIN en qualité de directrice générale de l'établissement national des produits de l'agriculture et de la mer (FranceAgriMer) ;

VU l'arrêté ministériel du 5 décembre 2017 nommant M. Yvan LOBJOIT, inspecteur général de la santé publique vétérinaire, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Pays de la Loire à compter du 1er janvier 2018 ;

VU le décret du 7 novembre 2018 nommant M. Claude d'HARCOURT, préfet de la région Pays de la Loire ;

VU la convention en date du 04 mars 2015 entre le directeur général de FranceAgriMer et le préfet de la région Pays de la Loire ;

VU la décision en date du 2 avril 2009 de la directrice générale de FranceAgriMer, modifiée par la décision du 18 juin 2009, portant organigramme et organisation générale de l'établissement, parue au bulletin officiel n° 13 du ministère de l'alimentation de l'agriculture et de la pêche du 3 avril 2009, et notamment son point 4 ;

VU la décision n°2018/SGAR/DRAAF n°754 du 29 novembre 2018 du préfet de la région Pays de la Loire portant délégation de signature pour la représentation territoriale de FranceAgriMer à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire.

DECIDE

Article 1

Délégation de signature est donnée à :

- M. Arnaud MILLEMANN, directeur adjoint, chef du service régional de l'environnement, de la forêt et du bois (SREFOB), à l'effet de signer les décisions, instructions et correspondances nécessaires à l'accomplissement des missions de l'établissement dans la région des Pays de la Loire, à l'exception des actes normatifs ou interprétatifs de portée générale.

- Mme Patricia BOSSARD, cheffe du service régional de l'économie agricole et des filières (SREAF), à l'effet de signer les décisions, instructions et correspondances nécessaires à l'accomplissement des missions de l'établissement dans la région des Pays de la Loire, à l'exception des actes normatifs ou interprétatifs de portée générale.

- Mme Claire LAUGA, cheffe du pôle gestion des aides communautaires et contrôle du SREAF, à l'effet de signer les décisions instructions et correspondances nécessaires à l'accomplissement de missions de l'établissement dans la région des Pays de la Loire, à l'exception des actes nominatifs ou interprétatifs de portée générale.

- En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Claire LAUGA, la subdélégation de signature est exercée par Mme Marjolaine MERIEAU, adjointe au chef du pôle gestion des aides communautaires et contrôle du SREAF,

- Mme Patricia BOSSARD, cheffe du service régional de l'économie agricole et des filières, à M. Patrice MILLON, chef du pôle filières agricoles et agroalimentaires, et à Mme Pascale LHERMITE, cheffe d'unité «aval des collecteurs en grandes cultures» pour la seule gestion des billets de financement avalisés par l'établissement dans le secteur des céréales.

- Mme Claire JACQUET-PATRY, cheffe du service régional de l'information statistique et économique (SRISE), à l'effet de signer les décisions, instructions et correspondances relevant du service régional de l'information statistique et économique nécessaires à l'accomplissement des missions de l'établissement dans la région des Pays de la Loire, à l'exception des actes normatifs ou interprétatifs de portée générale.

- M. Didier GUEUDIN, secrétaire général (SG), et à M. Michel MASDEU secrétaire général adjoint ; à l'effet de signer les décisions, instructions et correspondances relevant du secrétariat général nécessaires à l'accomplissement des missions de l'établissement dans la région des Pays de la Loire, à l'exception des actes normatifs ou interprétatifs de portée générale.

Article 2

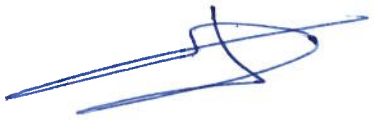
Cette décision abroge et remplace la décision n°2020/DRAAF/n°14 du 2 mars 2020 portant sur le même objet.

Article 3

Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au directeur régional des finances publiques des Pays de la Loire et aux fonctionnaires intéressés, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 07 JUIL. 2020

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur régional



Yvan LOBJOIT

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Direction Régionale de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt
des Pays de la Loire

Décision 2020/DRAAF/n°27
portant
subdélégation de signature administrative

Le directeur régional
de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
des Pays de la Loire

VU le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 modifié relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets ;

VU le décret n° 2010-429 du 29 avril 2010 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

VU l'arrêté n° 290 du 31 mai 2017 portant organisation de la direction régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt ;

VU l'arrêté ministériel du 5 décembre 2017 portant nomination de M. Yvan LOBJOIT en tant que directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région des Pays de la Loire ;

VU l'arrêté préfectoral n°2020/SGAR/32 du 5 février 2020 du préfet de la région Pays de la Loire portant délégation de signature à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire ;

DECIDE

Article 1
Délégation est donnée à l'effet de signer, au nom du préfet de région les décisions, actes administratifs, conventions et correspondances à M. Arnaud MILLEMANN, directeur adjoint, chef du service régional de l'environnement, de la forêt et du bois (SREFOB), dans la limite des attributions de la DRAAF des Pays de la Loire, et à l'exception des actes suivants qui restent reversés à la signature du préfet de région, conformément à l'arrêté préfectoral du 30 novembre 2018 susvisé :

- Les arrêtés portant agrément d'un groupement visé à l'article L5143-6 du code de la santé publique,
- Les conventions conclues avec le conseil régional ou ses établissements publics conformément à l'article 59 du décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié,
- Les actes relatifs au contentieux administratif.

Article 2
Délégation est donnée à l'effet de signer, au nom du préfet de région, les décisions, actes administratifs, conventions et correspondances à M. Didier GUEUDIN, secrétaire général, dans la limite des attributions du secrétariat général et à l'exclusion des arrêtés et des décisions de sanctions disciplinaires et portant modification du Rialto ainsi que des actes relatifs au contentieux administratif.
En cas d'absence ou d'empêchement de M. Didier GUEUDIN, la subdélégation de signature est exercée par M. Michel MASDEU, secrétaire général adjoint.

Article 3
Délégation est donnée à l'effet de signer, au nom du préfet de région, les décisions, actes administratifs, conventions et correspondances, à Mme Patricia BOSSARD, cheffe du service régional de l'économie agricole et des filières (SREAF) dans la limite des attributions du SREAF et à l'exclusion des actes relatifs au contentieux administratif.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Patricia BOSSARD, la subdélégation de signature est exercée par Mme Caroline RENOULT, cheffe du pôle politiques agricoles transversales et M. Patrice MILLON, chef du pôle filières agricoles et agroalimentaires, pour les matières relevant de leurs champs de compétences.

Article 4
Délégation est donnée à l'effet de signer, au nom du préfet de région, les décisions, actes administratifs, conventions et correspondances, à Mme Céline BOUEY, adjointe au chef de service, dans la limite des attributions du service régional de l'environnement, de la forêt et du bois (SREFOB), à l'exclusion des actes relatifs au contentieux administratif.

Délégation est donnée à l'effet de signer, au nom du préfet de région, les décisions, actes administratifs, conventions et correspondances à M. Pascal NORMANT, chef de pôle, dans la limite des attributions du pôle forêt-bois-biomasse, à l'exclusion des actes relatifs au contentieux administratif.

Article 5
Délégation est donnée à l'effet de signer, au nom du préfet de région, les décisions, actes administratifs, conventions et correspondances, à M. Philippe NÉNON, chef du service régional de la formation et du développement (SRFD) dans la limite des attributions du SRFD, et à l'exclusion des actes relatifs au contentieux administratif.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Philippe NÉNON, la subdélégation de signature est exercée par Mme Ellena CHAUVAT, cheffe du pôle relations contractuelles avec les établissements privés, M. Christophe MALGLAIVE, chef du pôle moyens de l'enseignement public, M. Jean-Michel LEFEVRE, chef du pôle examens et certifications, M. Martial LOIRET, chef du pôle appui et animation des établissements, Mme Françoise MAROT, cheffe du pôle scolarité et élèves.

Article 6
Délégation est donnée à l'effet de signer, au nom du préfet de région, les décisions, actes administratifs, conventions et correspondances, à M. Jean Noël de CASANOVE, chef du service régional de l'alimentation (SRAL) dans la limite des attributions du SRAL, à l'exclusion des arrêtés et des actes relatifs au contentieux administratif.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Noël DE CASANOVE, la subdélégation de signature est exercée par M. Bertrand CHIRON, adjoint au chef de service.

Délégation est donnée à l'effet de signer, au nom du préfet de région, les décisions, actes administratifs, conventions et correspondances, à M. Sylvain OCTAU, chef du pôle santé des végétaux et M. Pierre HERVOUET, chef du pôle sécurité sanitaire de la production végétale dans la limite des attributions de leur pôle, à l'exclusion des arrêtés et des actes relatifs au contentieux administratif.
En cas d'absence ou d'empêchement de M. Sylvain OCTAU, la subdélégation de signature est exercée par M. Eric OUDARD, adjoint au chef du pôle santé des végétaux.

Article 7
Délégation est donnée à M. Sylvain OCTAU, chef du pôle santé des végétaux, Mme Anne LEGUAY, dirigeant technique local au SRAL pour la délivrance de lettres officielles d'autorisation pour la production de matériel à des fins d'essais ou à des fins scientifiques et pour la prise de mesures de protection lors des introductions de matériel à des fins d'essais ou à des fins scientifiques.

Article 8
Délégation est donnée à M. Sylvain OCTAU, chef du pôle santé des végétaux, M. Eric OUDARD, adjoint au chef du pôle santé des végétaux et Mme Anne LEGUAY , dirigeant technique local au SRAL, pour l'immatriculation au registre officiel des contrôles phytosanitaires des entreprises agricoles.

Article 9
Délégation est donnée M. Jean-Noël de CASANOVE, chef du service régional de l'alimentation, pour la conduite au nom du préfet de région des transactions pénales, en application de l'article L.205-10 du code rural et de la pêche maritime.

Article 10
Délégation est donnée à l'effet de signer l'ensemble des actes, décisions, conventions et correspondances, à Mme Claire JACQUET-PATRY, cheffe du Service Régional d'Information Statistique et Economique (SRISE), dans la limite des attributions du SRISE.
Délégation est donnée à M. Jean-Pierre COUTARD, chef du pôle synthèses et valorisation des données, en vue de signer les actes, décisions, conventions et correspondances dans le cadre du réseau d'information comptable agricole RICA et à Mme Laurence COCHET, cheffe du pôle Enquêtes, en vue de signer les actes, décisions, conventions et correspondances dans le cadre de la gestion des enquêtes.

Article 11
Cette décision abroge et remplace la décision n°2020/DRAAF/n°13 du 2 mars 2020 portant sur le même objet.

Article 12
Le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire, le directeur adjoint chef du service régional de l'environnement, de la forêt et du bois (SREFOB) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 07 JUIL. 2020

Pour le préfet et par délégation,
le directeur régional

Yvan LOBJOIT

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Direction Régionale de l'Alimentation
de l'Agriculture et de la Forêt
de la région Pays de la Loire

Décision 2020/DRAAF/n°28

du directeur régional de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt
de la région des Pays de la Loire

en matière de signatures d'actes d'ordonnateur secondaire

VU l'arrêté ministériel du 5 décembre 2017 portant nomination de M. Yvan LOBJOIT en tant que directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région des Pays de la Loire ;

VU l'arrêté préfectoral n°2020/SGAR/32 du 5 février 2020 du préfet de la région Pays de la Loire portant délégation de signature à M.Yvan LOBJOIT directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

VU le décret n°2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat,

VU les conventions de délégation signées entre le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et :

- la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL)
- le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Loire-Atlantique (DDTM 44)
- le Directeur Départemental des Territoires du Maine et Loire (DDT49)
- le Directeur Départemental des Territoires de la Mayenne (DDT53)
- le Directeur Départemental des Territoires de la Sarthe (DDT72)
- le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Vendée (DDTM 85)
- le Directeur Interrégional de la Direction Interrégionale de la Mer Nord Atlantique – Manche Ouest (DIRM NAMO)
- le Directeur de l'Ecole Nationale de la Sécurité et de l'Administration de la Mer (ENSAM)
- le Secrétaire Général du Centre Ministériel de Valorisation des Ressources Humaines (CMVRH)
- le Directeur Départemental de la Protection de la Population de la Loire-Atlantique (DDPP 44)
- le Directeur Départemental de la Protection de la Population du Maine et Loire (DDPP 49)
- le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection de la Population de la Mayenne (DDCSPP 53)
- le Directeur Départemental de la Protection de la Population de la Sarthe (DDPP 72)
- la Directrice Départementale de la Protection de la Population de la Vendée (DDPP 85)
- Monsieur le Préfet du département de la Loire-Atlantique
- Monsieur le Préfet du département du Maine et Loire
- Monsieur le Préfet du département de la Mayenne
- Monsieur le Préfet du département de la Sarthe
- Monsieur le Préfet du département de la Vendée

DECIDE

Article 1
Délégation de signature est donnée aux agents figurant ci-après pour signer en son nom les actes d'ordonnateur secondaire de son service.

Article 2
Cette décision abroge et remplace la décision 2020/DRAAF/n°4 du 06 février 2020 portant sur le même objet.

Article 3
Le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 07 JUIL. 2020

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur régional,

Yvan LOBJOIT

Copies à : - Messieurs les Préfets des départements de la région des Pays de la Loire
- Autorité chargée du Contrôle Financier
- Comptable assignataire
- Services délégants

AGENTS	GRADE	FONCTION	ACTES
M. Didier GUEUDIN	Attaché hors classe	Secrétaire Général	Engagement juridique, Certification du service fait, Demande de paiement, Titre de perception
Mme Séverine VISONNEAU	SA Classe exceptionnelle	Responsable par interim du Centre de Prestations Comptables Mutualisées	Engagement juridique, Certification du service fait, Demande de paiement, Titre de perception
Mme Laurence AGULLO	SA Classe supérieure	Référent Métier Responsable EJ+DP	Engagement juridique, Certification du service fait, Demande de paiement, Titre de perception
M. Yves ECHELARD	SA Classe exceptionnelle	Référent Métier Responsable EJ+DP	Engagement juridique, Certification du service fait, Demande de paiement, Titre de perception
Mme Eva BIDAULX	SA Classe exceptionnelle	Chargée de prestations comptables Responsable EJ+DP	Engagement juridique, Certification du service fait, Demande de paiement, Titre de perception
Mme Catherine FONDIN	SA Classe exceptionnelle	Chargée de prestations comptables Responsable EJ+DP	Engagement juridique, Certification du service fait, Demande de paiement, Titre de perception
Mme Florence LECERF	SA Classe exceptionnelle	Chargée de prestations comptables Responsable EJ+DP	Engagement juridique, Certification du service fait, Demande de paiement, Titre de perception
M. Philippe MASSE	SA Classe normale	Chargé de prestations comptables Responsable EJ+DP	Engagement juridique, Certification du service fait, Demande de paiement, Titre de perception
M. Pascal ROBIN	AAP 2ème classe	Chargé de prestations comptables, responsable DP	Certification du service fait, Demande de paiement, titre de perception
Mme Catherine BELTRAME	AAP 2ème classe	Chargée de prestations comptables	Certification du service fait, Demande de paiement, titre de perception
Mme Annick ALIX	AAP 1ère classe	Chargée de prestations comptables	Certification du service fait
M. Eric BENGLOAN	AAP 2ème classe	Chargé de prestations comptables	Certification du service fait
Mme Liliane BOISSON	AAP 1ère classe	Chargée de prestations comptables	Certification du service fait
Mme Anne BRAC	Adjoint administratif	Chargée de prestations comptables	Certification du service fait
Mme Virginie GABORIT	AAP 2ème classe	Chargée de prestations comptables	Certification du service fait
Mme Françoise GANUCHAUD	AAP 1ère classe	Chargée de prestations comptables	Certification du service fait
Mme Sonia GILBERT	AAP 1ère classe	Chargée de prestations comptables	Certification du service fait
Mme Réjane GUILLER	AAP 2ème classe	Chargée de prestations comptables	Certification du service fait
M. Stéphane GUILLOTEL	AAP 2ème classe	Chargé de prestations comptables	Certification du service fait
Mme Céline JOUNIER	AAP 2ème classe	Chargée de prestations comptables	Certification du service fait
Mme Armelle KERHOAS	AAP 2ème classe	Chargée de prestations comptables	Certification du service fait
Mme Virginie LE PAGE	AAP 1ère classe	Chargée de prestations comptables	Certification du service fait
Mme Anne-Marie MORZADEC	AAP 1ère classe	Chargée de prestations comptables	Certification du service fait
Mme Annie POMMIER	AAP 1ère classe	Chargée de prestations comptables	Certification du service fait
Mme Sophie RECOURA-BIASIZZO	AAP 2ème classe	Chargée de prestations comptables	Certification du service fait
Mme Marie-Christine SEJOURNÉ	AAP 2ème classe	Chargée de prestations comptables	Certification du service fait

PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale
de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt

LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Arrêté n° 317
portant renouvellement d'agrément d'un groupement visé à l'article L.5143-7 du code de la santé publique

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.5143-6 à L.5143-8, R5143-5, D.5143-6 à D.5143-9 et R.5143-10 ;

Vu l'article R.227-2 du code rural ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles R.133-1 à R.133-15 ;

Vu l'arrêté interministériel du 28 juin 2011 modifié fixant la liste des médicaments vétérinaires prévue au deuxième alinéa de l'article L.5143-6 du code de la santé publique ;

Vu la demande de renouvellement d'agrément introduite le 25 février 2020 par le Président d'APIS DIFFUSION ;

Vu l'engagement de Monsieur FORTIN, Président d'APIS DIFFUSION, de mettre en œuvre le programme sanitaire d'élevage présenté dans sa demande de renouvellement ;

Vu l'avis en date du 17 juin 2020 de la commission régionale de la pharmacie vétérinaire sur le programme sanitaire d'élevage ;

Vu la proposition, en date du 17 juin 2020, de la commission régionale de la pharmacie vétérinaire des Pays de la Loire de renouveler l'agrément numéro n°PH 80 265 ;

Sur proposition du directeur régional de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt,

5 rue Françoise Giroud
CS 67516 - 44 275 NANTES cedex 2
Tél : 02 72 74 71 38
Mél : sral.draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr
Site Internet : www.draaf.pays-de-la-loire.agriculture.gouv.fr

ARRÊTE

Article 1 : Le programme sanitaire d'élevage des productions bovine et caprine d' APIS DIFFUSION présenté dans le dossier accompagnant le renouvellement d'agrément prévu par les dispositions de l'article L5143-6 du code de la santé publique, en date du 1er mars 2019, est approuvé.

Article 2 : L'agrément visé à l'article L.5143-7 du code de la santé publique octroyé à APIS DIFFUSION, les rochettes, 85010 LA ROCHE SUR YON sous le n° PH 80265, est renouvelé pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté, pour les productions bovine et caprine.

Article 3 : Le lieu de stockage des médicaments vétérinaires autorisés au titre de l'article L.5143-8 du code de la santé publique est situé au siège d' APIS DIFFUSION, les rochettes, 85010 La Roche sur Yon.

Article 4 : Toute modification des conditions ayant conduit à l'octroi de l'agrément, notamment lorsqu'il s'agit des vétérinaires ou pharmaciens responsables, des lieux de stockage des médicaments vétérinaires ou des productions destinataires, doit être portée à la connaissance de la directrice départementale de la protection des populations de la Vendée.

Article 5 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et la directrice départementale de la protection des populations de la Vendée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de la région des Pays de la Loire et du département de la Vendée.

À Nantes, le 07 JUIL. 2020

LE PREFET
Le secrétaire général
pour les affaires régionales

Jean-Christophe BOURSIN

PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale
de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt

LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Arrêté n° 318
Avenant à l' arrêté 2019/DRAAF/n°124 portant renouvellement d'agrément d'un groupement visé à l'article L.5143-7 du code de la santé publique

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.5143-6 à L.5143-8, R5143-5, D.5143-6 à D.5143-9 et R.5143-10 ;

Vu l'article R.227-2 du code rural ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles R.133-1 à R.133-15 ;

Vu l'arrêté interministériel du 28 juin 2011 modifié fixant la liste des médicaments vétérinaires prévue au deuxième alinéa de l'article L.5143-6 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté portant renouvellement d'agrément de la CAVAC en date du 27 mai 2019 ;

Vu l'avis en date du 17 juin 2020 de la commission régionale de la pharmacie vétérinaire sur le changement d'adresse d'un des locaux de dépôt des médicaments relevant du programme sanitaire d'élevage ;

Sur proposition du directeur régional de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt,

5 rue Françoise Giroud
CS 67516 - 44 275 NANTES cedex 2
Tél : 02 72 74 71 38
Mél : sral.draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr
Site Internet : www.draaf.pays-de-la-loire.agriculture.gouv.fr

ARRÊTE

Article 1 : L'article 3 de l'arrêté 2019/DRAAF/n°124 est modifié de la façon suivante :
Les lieux de stockage des médicaments vétérinaires autorisés au titre de l'article L.5143-8 du code de la santé publique sont situés dans les locaux situés Zone Industrielle des ajoncs, 85000 La Roche sur Yon et dans les locaux de CPLB, la Chanterie, 85700 Réaumur.

Article 2 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et la directrice départementale de la protection des populations de la Vendée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de la région des Pays de la Loire et du département de la Vendée.

À Nantes, le 07 JUIL. 2020

LE PREFET

Le secrétaire général
pour les affaires régionales

Jean-Christophe BOURSIN

Direction Régionale

des Affaires Culturelles

PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale des affaires culturelles

Arrêté n° 2020/DRAC/CRPA1/02 portant inscription au titre des monuments historiques de l'église Saint-Pierre Saint-Julien de Lavenay à LOIR-EN-VALLEE (Sarthe)

Le préfet de la région Pays de la Loire
préfet du département de la Loire-Atlantique
chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code du patrimoine, livre VI, titres I et II,

Vu l'article 113 de la loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 modifiée relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements et les régions,

Vu l'arrêté n° 2020/SGAR/DRAC/46 du 6 mars 2020 portant délégation de signature à à M. Marc LE BOURHIS, directeur régional des affaires culturelles des Pays de la Loire ;

Vu l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture rendu le 6 février 2020,

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier,

Considérant que l'église Saint-Pierre Saint-Julien de Lavenay présente au point de vue de l'histoire et de l'art un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation en raison de la diversité et la richesse des décors muraux conservés dans l'église, en particulier les dessins à la mine de plomb constituant un témoignage rarement conservé des techniques d'élaboration utilisées par les peintres itinérants,

SUR proposition du président de la commission,

arrête :

Article 1er : Est inscrite en totalité, au titre des monuments historiques, l'église Saint-Pierre Saint-Julien de Lavenay à LOIR-EN-VALLEE (Sarthe), selon l'emprise délimitée par un trait rouge sur le plan annexé au présent arrêté et figurant au cadastre de la commune Section 159 AB sur la parcelle n° 94 d'une contenance de 05 a 29 ca, appartenant à l'ancienne commune de LAVENAY par acte antérieur au 1er janvier 1956. Ladite commune est transférée à la nouvelle commune de LOIR-EN-VALLEE (SIRET 20007226200013).

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au fichier immobilier de la Publicité Foncière de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Pays de la Loire.

Article 3 : Il sera notifié au préfet du département de la Sarthe, au maire de la commune, propriétaire intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Article 4 : Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le Tribunal Administratif de NANTES, dans un délai de deux mois suivant sa notification ou publication.

Fait à Nantes, le : 3 JUIL. 2020

Pour le préfet de la région Pays de la Loire
et par délégation
Le directeur régional
des affaires culturelles

Marc Le Bourhis

Direction régionale des affaires culturelles des Pays de la Loire
Adresse postale : 1 rue Stanislas Baudry – BP 63518 – 44035 NANTES Cedex 1
Téléphone 02 40 14 23 00 – Internet : www.pays-de-la-loire.culture.gouv.fr

Département :
SARTHE

Commune :
LOIR EN VALLEE

Section : AB
Feuille : 159 AB 01

Échelle d'origine : 1/1000
Échelle d'édition : 1/500

Date d'édition : 10/02/2020
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC48
©2017 Ministère de l'Action et des Comptes publics

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

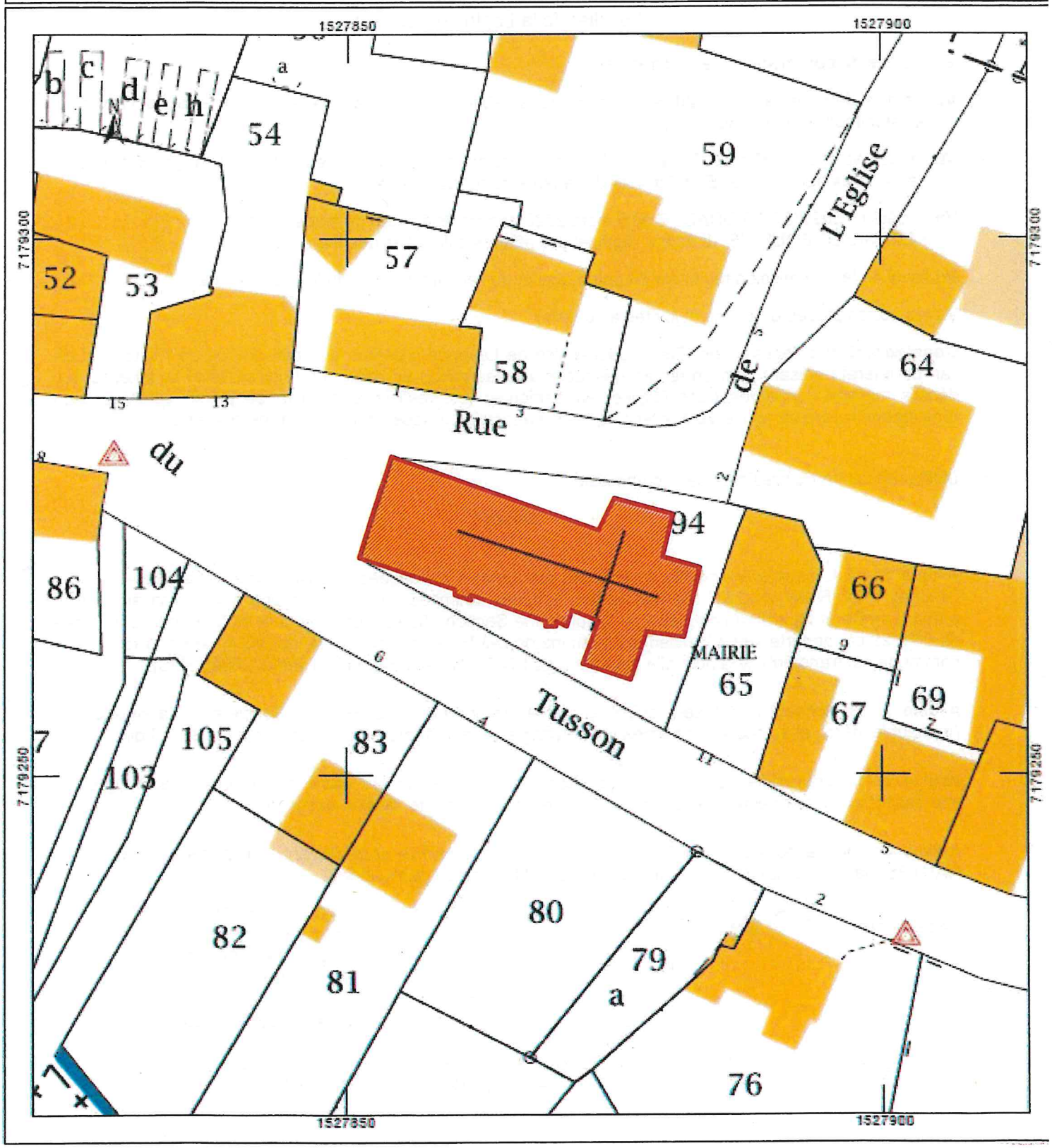
EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Église Saint-Pierre-saint-Julien de Lavenay à LOIR-EN-VALLEE (Sarthe)

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral n° 2020/DRAC/GRPA/102
pour le préfet de la région Pays de la Loire
et par délégation
Le directeur régional
des affaires culturelles
- 3 JUIL. 2020
Marc Le Bourhis

Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre des impôts foncier suivant :
LE MANS
33 Ave du Gen de Gaulle 72038
72038 LE MANS
tél. 02 43 53 81 30 -fax
cdif.le-mans@dgfip.finances.gouv.fr

Immeuble inscrit au titre des monuments historiques en totalité



PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale des affaires culturelles

Arrêté n° 2020/DRAC/CRPA1/03 portant inscription au titre des monuments historiques de l'église Saint-Blaise de La Chapelle-Gaugain à LOIR-EN-VALLEE (Sarthe)

Le préfet de la région Pays de la Loire
préfet du département de la Loire-Atlantique
chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code du patrimoine, livre VI, titres I et II,

Vu l'article 113 de la loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 modifiée relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements et les régions,

Vu l'arrêté n° 2020/SGAR/DRAC/46 du 6 mars 2020 portant délégation de signature à à M. Marc LE BOURHIS, directeur régional des affaires culturelles des Pays de la Loire ;

Vu l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture rendu le 6 février 2020,

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier,

Considérant que l'église Saint-Blaise de La Chapelle-Gaugain présente au point de vue de l'histoire et de l'art un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation en raison des éléments romans conservés et des modifications financées par Louis de Ronsard entre 1515 et 1536, témoignant de la diffusion de la Première Renaissance au-delà de la vallée de la Loire, mais aussi en raison du statut juridique de la verrière de la Vierge, actuellement classée au titre des objets, et faisant partie intégrante du programme décoratif renaissant.

SUR proposition du président de la commission,

arrête :

Article 1er : Est inscrite en totalité, au titre des monuments historiques, l'église Saint-Blaise de La Chapelle-Gaugain à LOIR-EN-VALLEE (Sarthe), selon l'emprise délimitée par un trait rouge sur le plan annexé au présent arrêté et figurant au cadastre de la commune Section 063 A sur la parcelle n°256 d'une contenance de 03 a 20 ca, appartenant à l'ancienne commune de LA CHAPELLE-GAUGAIN par acte antérieur au 1er janvier 1956. Ladite commune est transférée à la nouvelle commune de LOIR-EN-VALLEE (SIRET 20007226200013).

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au fichier immobilier de la Publicité Foncière de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Pays de la Loire.

Article 3 : Il sera notifié au préfet du département de la Sarthe, au maire de la commune, propriétaire intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

.../...

Article 4 : Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le Tribunal Administratif de NANTES, dans un délai de deux mois suivant sa notification ou publication.

Fait à Nantes, le : - 3 JUIL. 2020

Pour le préfet de la région Pays de la Loire
et par délégation
Le directeur régional
des affaires culturelles

Marc Le Bourhis

Département :
SARTHE

Commune :
LOIR EN VALLEE

Section : A
Feuille : 063 A 02

Échelle d'origine : 1/1250
Échelle d'édition : 1/500

Date d'édition : 10/02/2020
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC48
©2017 Ministère de l'Action et des Comptes publics

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Église Saint-Blaise de la Chapelle-Gaugain à LOIR-EN-VALLEE (Sarthe)

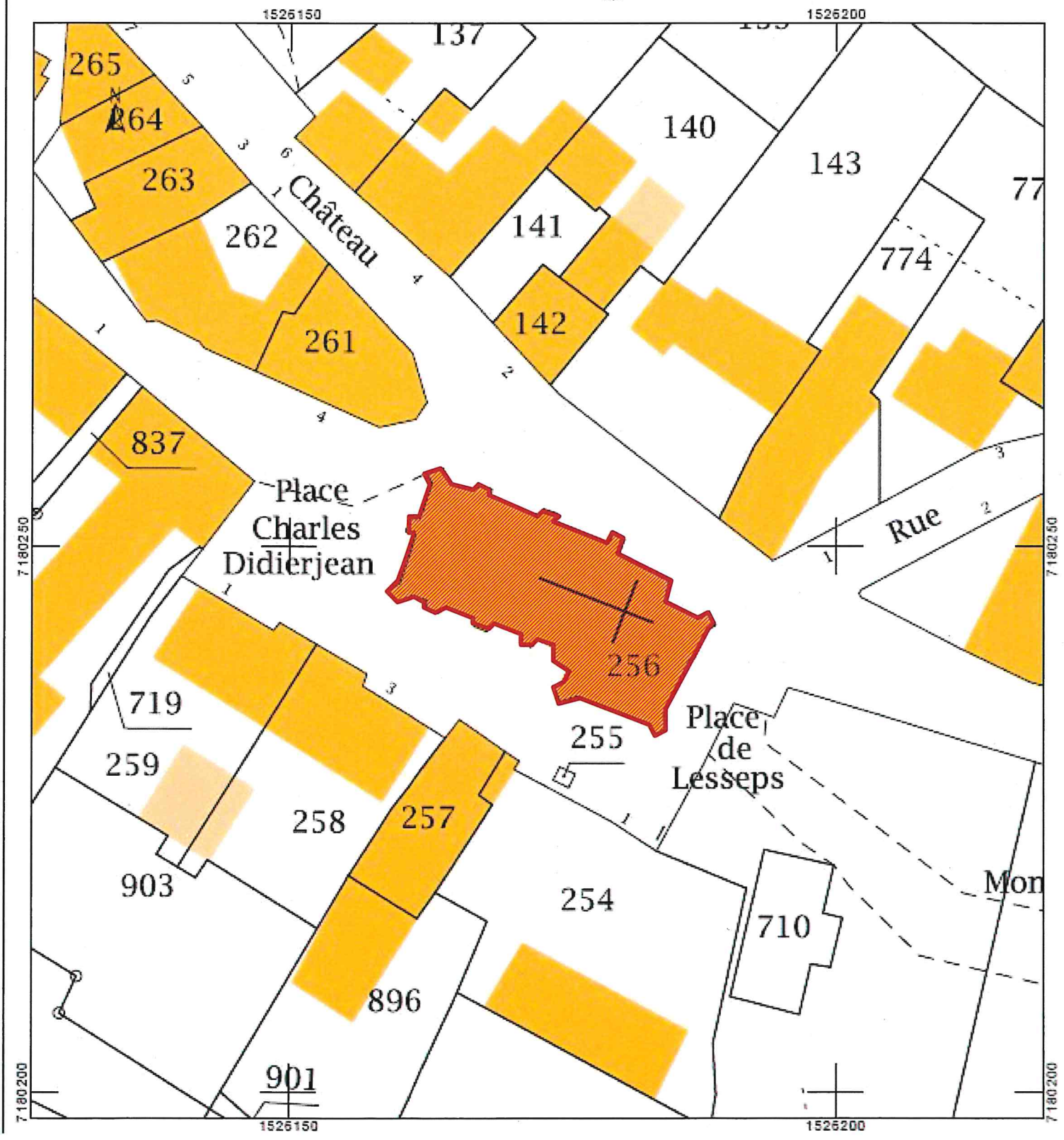
Vu pour être annexé à l'arrêté n° 2020/DRAC/GRPA1/03
Pour le préfet de la région Pays de la Loire
et par délégation
Le directeur régional
des affaires culturelles

- 3 JUIL. 2020

Marc Le Bourhis

Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre des impôts foncier suivant :
LE MANS
33 Ave du Gen de Gaulle 72038
72038 LE MANS
tél. 02 43 83 81 30 -fax
cdif.le-mans@dgfip.finances.gouv.fr

Immeuble inscrit au titre des monuments historiques en totalité



PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale des affaires culturelles

Arrêté n° 2020/DRAC/CRPA1/04 portant inscription au titre des monuments historiques de la tour sud-ouest de l'ancienne abbaye mauriste de Blanche-Couronne à LA CHAPELLE-LAUNAY (Loire-Atlantique)

Le préfet de la région Pays de la Loire
préfet du département de la Loire-Atlantique
chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code du patrimoine, livre VI, titres I et II,

Vu l'article 113 de la loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 modifiée relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements et les régions,

Vu l'arrêté n° 2020/SGAR/DRAC/46 du 6 mars 2020 portant délégation de signature à à M. Marc LE BOURHIS, directeur régional des affaires culturelles des Pays de la Loire ;

Vu l' arrêté n° 137 du 30 septembre 1994 portant inscription au titre des monuments historiques des, anciennes dépendances de l'abbaye de Blanche-Couronne ;

Vu l' arrêté n° 138 du 30 septembre 1994 portant classement au titre des monuments historiques de l'ancienne abbaye de Blanche-Couronne ;

Vu l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture rendu le 6 février 2020 ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Considérant que la tour sud-ouest de l'ancienne abbaye mauriste de Blanche-Couronne présente un intérêt suffisant, au regard de l'histoire et de l'art pour en rendre désirable la préservation, en raison de son appartenance à l'ensemble monastique le plus remarquable de ceux conservés en Loire-Atlantique,

SUR proposition du président de la commission,

arrête :

Article 1er : Est inscrite en totalité au titre des monuments historiques la tour sud-ouest de l'ancienne abbaye de Blanche-Couronne à LA CHAPELLE-LAUNAY (Loire-Atlantique) figurant au cadastre de la commune Section ZS sur la parcelle n° 38 d'une contenance de 11 a 14 ca, selon l'emprise délimitée par un trait rouge sur le plan annexé au présent arrêté et appartenant :

- en usufruit à madame GARCION Anne Angèle Françoise, née le 27 novembre 1939 à LA CHAPELLE-LAUNAY (Loire-Atlantique), demeurant à Blanche-Couronne 44260 LA CHAPELLE-LAUNAY (Loire-Atlantique),

.../...

- en nue-propriété indivise à :
- madame RIALLAND Reine, née le 20 juillet 1959 à LA CHAPELLE-LAUNAY (Loire-Atlantique), demeurant à la Clausais La Mauricaudais 44260 LA CHAPELLE-LAUNAY (Loire-Atlantique),
-madame JUBIER Nelly Angèle Marie née le 26 novembre 1960 à LA CHAPELLE-LAUNAY (Loire-Atlantique),demeurant à Poheton 44260 LAVAU SUR LOIRE (Loire-Atlantique),
- monsieur GARCION Gilles, né le 19 juillet 1962 à LA CHAPELLE-LAUNAY (Loire-Atlantique), demeurant à l'Orée du Bois à Blanche-Couronne 44260 LA CHAPELLE-LAUNAY (Loire-Atlantique),
- monsieur GARCION Frédéric Guy Pierre né le 9 février 1969 à LA CHAPELLE-LAUNAY (Loire-Atlantique), demeurant 3, rue des Saulzes 44260 PRINQUIAU (Loire-Atlantique).
Les intéressés sont propriétaires par acte d'attestation après décès du 27 janvier 2012 passée par-devant maître Alain CHAUVEAU, notaire associé à SAVENAY (Loire-Atlantique), publié au fichier des immeubles de la Publicité Foncière de SAINT-NAZAIRE 1 le 23 février 2012 volume 4404P04 2012P2159 et par attestation rectificative valant reprise pour ordre de la formalité initiale du 23 février 2012, du 7 juin 2012 par-devant maître Delphine GERARD-MOREL, notaire à SAVENAY, publié au fichier des immeubles de la Publicité Foncière de Saint-Nazaire 1 le 14 février 2012 volume 4404P04 2012P5391.

Article 2 : Le présent arrêté complète les arrêtés de classement et d'inscription du 30 septembre 1994 susvisés.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au fichier immobilier de la Publicité Foncière de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Pays de la Loire.

Article 4 : Il sera notifié au préfet du département de la La Loire-Atlantique, au maire de la commune et aux propriétaires intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Article 5 : Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le Tribunal Administratif de NANTES, dans un délai de deux mois suivant sa notification ou publication.

Fait à Nantes, le : - 3 JUIL. 2020

Pour le préfet de la région Pays de la Loire
et par délégation
Le directeur régional
des affaires culturelles

Marc Le Bourhis

Département :
LOIRE ATLANTIQUE

Commune :
LA CHAPELLE LAUNAY

Section : ZS
Feuille : 000 ZS 01

Échelle d'origine : 1/2000
Échelle d'édition : 1/2000

Date d'édition : 06/04/2020
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC47
©2019 Ministère de l'Action et des Comptes publics

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Tour sud-ouest de l'ancienne abbaye mauriste de Blanche-Couronne sise à LA CHAPELLE-LAUNAY (44)

Vu pour être annexé à l'arrêté n° 2020/DRAC/CRPA1/04

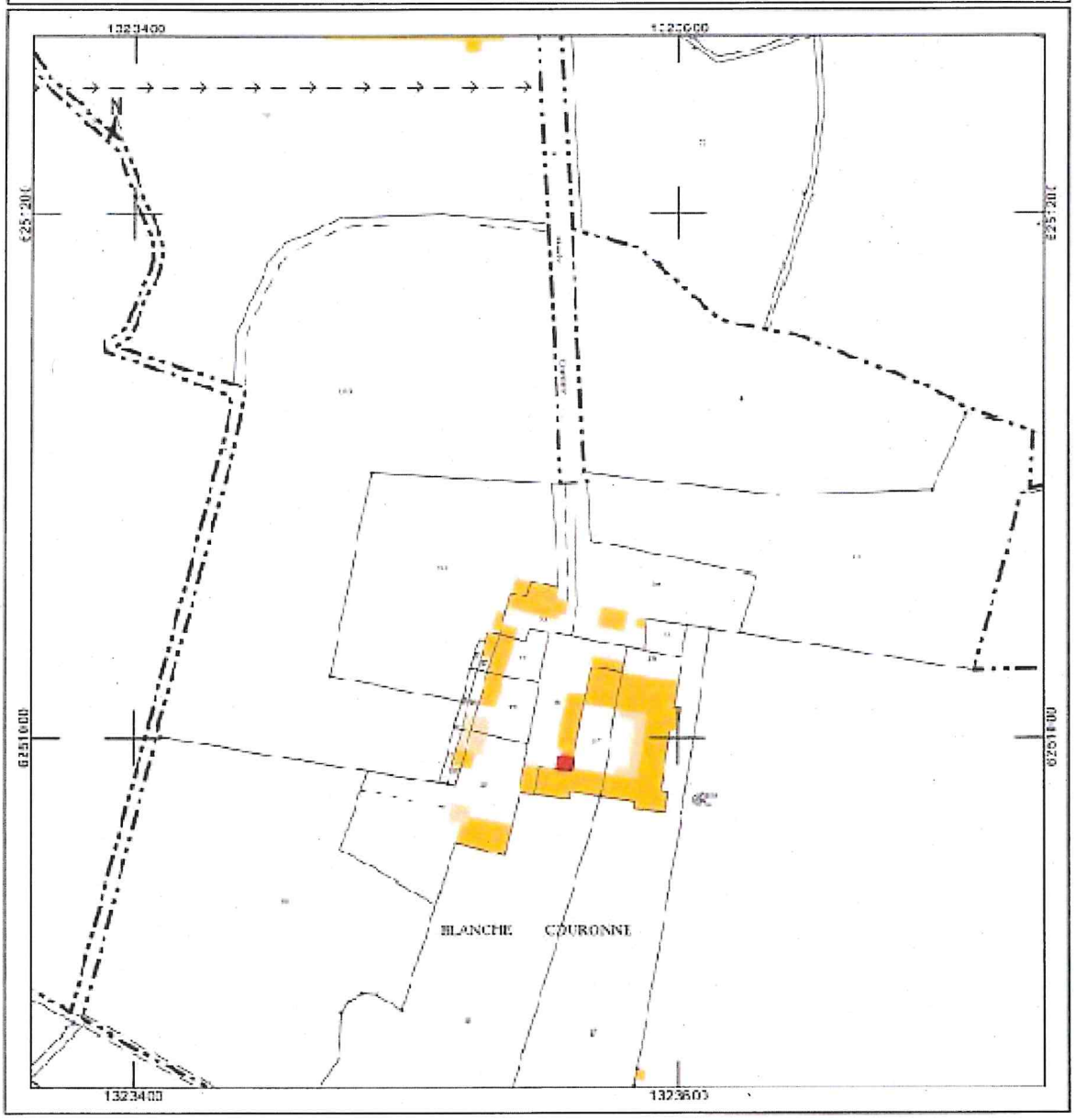
- 3 JUIL. 2020

Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre des impôts foncier suivant :
Saint Nazaire
1 rue Francis de Pressensé CS 40289
44600
44600 Saint Nazaire
tél. 02 40 00 10 10 -fax 02 40 00 87 28
cdif.saint-nazaire@cgfip.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr

Emprise de l'inscription



PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale des affaires culturelles

Arrêté n° 2020/DRAC/CRPA1/05 portant inscription au titre des monuments historiques des communs et de l'assiette des jardins de l'ancien château de BOURNEZEAU (Vendée)

Le préfet de la région Pays de la Loire
préfet du département de la Loire-Atlantique
chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code du patrimoine, livre VI, titres I et II,

Vu l'article 113 de la loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 modifiée relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements et les régions,

Vu l'arrêté n° 2020/SGAR/DRAC/46 du 6 mars 2020 portant délégation de signature à à M. Marc LE BOURHIS, directeur régional des affaires culturelles des Pays de la Loire ;

Vu l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture rendu le 6 février 2020 ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Considérant que les communs de l'ancien château de BOURNEZEAU (Vendée), dont la structure porteuse est datée 1716-1717, ainsi que le parcellaire correspondant à l'aménagement d'un jardin régulier, ou « grand jardin », et d'une plate-forme fossoyée dénommée « bas jardin », présentent au point de vue de l'histoire et de l'art un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation, en raison de la singularité de la structure porteuse des communs, de leur appartenance au château des ducs de La Trémoille, puis des marquis de Creil-Bournezeau à l'époque moderne, et de l'aménagement dont ils témoignent, conforme aux modèles théorisés et aux traités de jardinage de la fin du XVI^{e} et du début du XVII^{e} siècle ;

SUR proposition du président de la commission,

arrête :

Article 1er : Sont inscrites en totalité au titre des monuments historiques les parties suivantes de l'ancien château de BOURNEZEAU (Vendée), telles que délimitées par un trait rouge et un plein/aplat sur le plan annexé au présent arrêté et figurant au cadastre de la commune de la section AC sur les parcelles ci-dessous énumérées :

- les communs (écuries et grange) :
  sur la parcelle AC n° 174 d'une contenance de 00 ha 54 a 05 ca
- le sol correspondant à l'emprise du « grand jardin » :
  sur la parcelle AC n° 685 d'une contenance de 00 ha 61 a 68 ca
- le sol correspondant à l'emprise du « bas jardin » avec ses fossés :
  sur les parcelles AC n° 178 d'une contenance de 00 ha 47 a 58 ca
  n° 179 d'une contenance de 00 ha 04 a 50 ca
  n° 180 d'une contenance de 00 ha 12 a 52 ca
  n° 181 d'une contenance de 00 ha 37 a 00 ca

.../...

Le tout appartenant à la commune de BOURNEZEAU (Vendée) n° SIRET 218 500 346 000 18 ayant son siège social 2, place de la Mairie 85480 BOURNEZEAU (Vendée).
Ladite commune en est propriétaire par acte du 19 décembre 2017, passé par-devant maître LOEVENBRUCK, notaire à CHANTONNAY (Vendée), publié au fichier de la Publicité Foncière le 3 janvier 2018, volume 8504P01 208P35.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au fichier immobilier de la Publicité Foncière de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Pays de la Loire.

Article 3 : Il sera notifié au préfet du département de La Vendée, au maire de la commune, propriétaire intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Article 4 : Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le Tribunal Administratif de NANTES, dans un délai de deux mois suivant sa notification ou publication.

Fait à Nantes, le : - 3 JUIL. 2020

Pour le préfet de la région Pays de la Loire
et par délégation
Le directeur régional
des affaires culturelles

Marc Le Bourhis

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Communs et assiette des jardins de l'ancien château de Bournezeau sis à BOURNEZEAU (85)

Vu pour être annexé à l'arrêté n° 2020/DRAC/CRPA1/05

Département : VENDEE

Commune : BOURNEZEAU

Emprise de l'inscription

Section : AC
Feuille : 000 AC 01

Échelle d'origine : 1/1000
Échelle d'édition : 1/1000

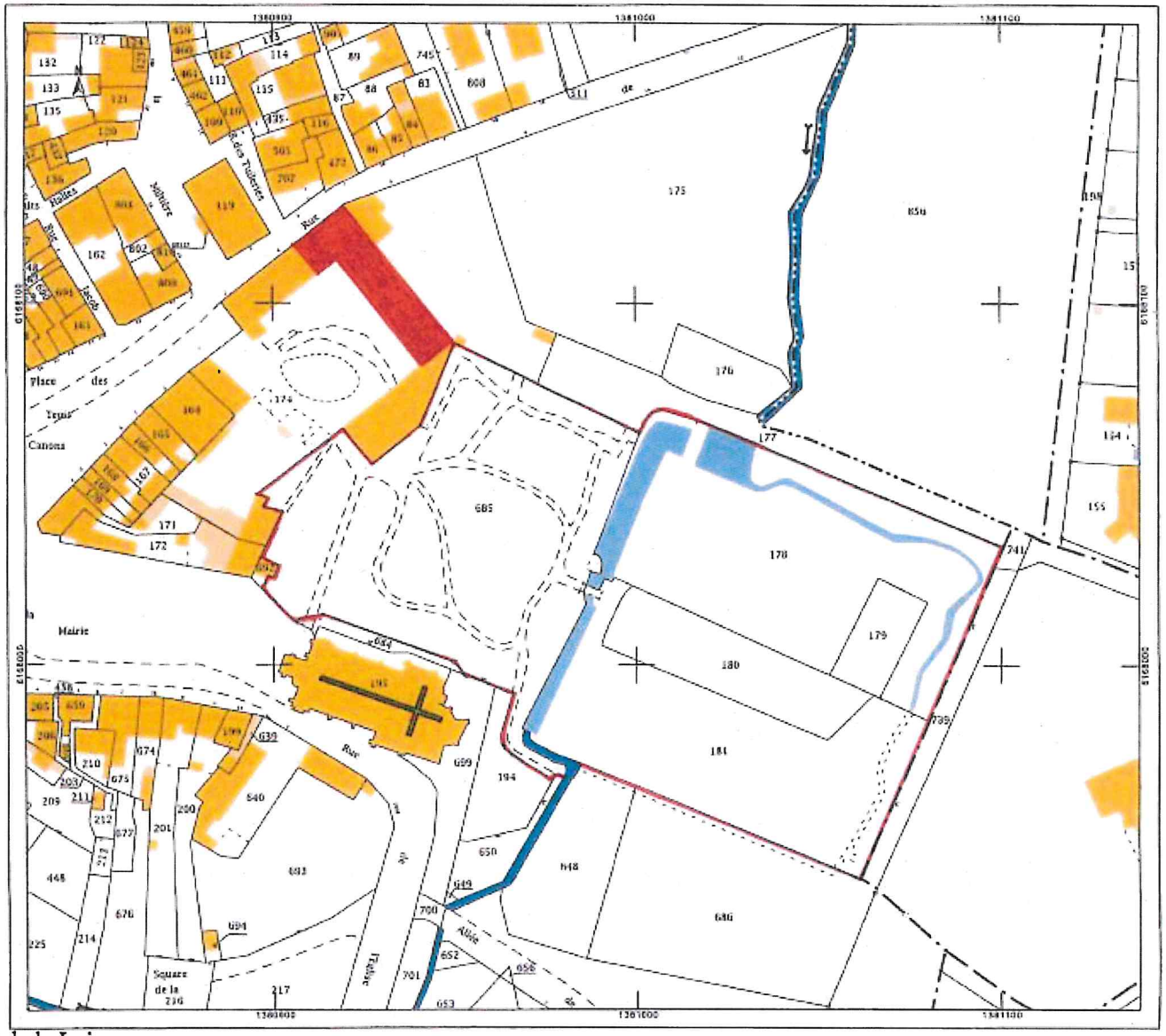
Date d'édition : 13/02/2020
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC47

Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre des impôts foncier suivant :
Pôle Topographique Gestion Cadastrale
VENDÉE
Cité Administrative TRAVOT Rue du 93ème RI
85020
85020 LA ROCHE SUR YON CEDEX
tél. 02 51 45 12 39 -fax
ptgc.850.la-roche-sur-

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr
©2017 Ministère de l'Action et des Comptes publics



Pour le préfet de la région Pays de la Loire
et par délégation
Le directeur régional
des affaires culturelles

- 3 JUIL. 2020

Marc Le Bourhis

Achevé d'imprimer au secrétariat général pour les affaires régionales